

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des affaires sociales

- Audition de M. Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé, sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 (n° 3549) 2
- Examen du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 (n° 3549) (*M. Yves Bur, rapporteur*) 9
- Amendements examinés par la commission..... 21
- Examen de la proposition de loi pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée (n° 3369) (*M. Gérard Cherpion, rapporteur*) 32
- Amendements examinés par la commission 47
- Présences en réunion 50

Mercredi

8 juin 2011

Séance de 8 heures 45

Compte rendu n° 48

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

**Présidence de
M. Pierre Méhaignerie,
Président**



COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 8 juin 2011

La séance est ouverte à huit heures quarante-cinq.

(Présidence de M. Pierre Méhaignerie, président de la Commission)

La Commission des affaires sociales entend M. Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé, sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011.

M. Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé. Comme la principale disposition de ce projet a déjà fait l'objet d'amples débats, lors des questions au Gouvernement comme dans la presse, je me dispenserai d'un nouvel exposé sur cette prime et je vous propose de répondre directement à vos questions.

M. Yves Bur, rapporteur. C'est le premier projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale que nous avons à examiner, bien que cette possibilité ait été prévue dès l'origine par la loi organique de 1996. Ce premier « collectif social » nous permet de constater une légère amélioration des comptes sociaux, due au retour de la croissance et à une augmentation plus forte que prévue de la masse salariale. Cependant, ce redressement reste fragile et nous devons donc faire tout notre possible pour le consolider et l'amplifier.

S'agissant de la prime elle-même, ce n'est qu'après avoir constaté l'échec des négociations entre partenaires sociaux sur les moyens d'assurer un meilleur partage de la valeur ajoutée que le Président de la République a décidé de proposer le dispositif que nous avons à examiner aujourd'hui. Si l'opinion en approuve le principe, à savoir que les salariés doivent avoir part aux bons résultats de leur entreprise, elle risque de ne pas comprendre que tous ne soient pas traités de la même façon, la prime n'étant obligatoire que pour les entreprises employant plus de cinquante salariés. C'est pourquoi, avec Alain Joyandet, nous avons imaginé un dispositif facilitant l'accès des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés à l'intéressement. Étant donné qu'il s'agit d'un mécanisme complexe et dont la mise en œuvre demandera du temps, je vous proposerai d'autoriser à titre exceptionnel le versement en 2011 d'une prime en numéraire par les entreprises de moins de cinquante salariés. En effet, il ne me semble pas possible de priver autant de salariés du bénéfice de cette prime.

M. Jean Mallot. Notre groupe est radicalement opposé à ce dispositif, qui s'apparente à une loterie : ce n'est certainement pas par ce genre de réponse qu'on résoudra la question du partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise, qui ne se traite que par le salaire. Nous vous proposerons d'ailleurs de subordonner l'exonération de cotisations sociales à l'existence d'un accord salarial, d'entreprise ou de branche, signé depuis moins de deux ans.

C'est la logique même de ce projet que nous dénonçons. Non seulement le seuil des cinquante salariés n'a pas de pertinence, mais la condition posée au versement de la prime – la distribution de dividendes en augmentation par rapport aux deux exercices précédents – revient, dans la logique de l'article 1^{er} de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite loi « TEPA »), à avantager des entreprises déjà florissantes.

Aujourd'hui que nous pouvons comparer la réalité du texte avec les promesses tapageuses du Président de la République et de vous-même, monsieur le ministre, on voit bien

que vos belles paroles se réduisent à une peau de chagrin : l'évaluation préalable estime le montant moyen de cette prime à 700 euros, au lieu des 1 000 euros annoncés, au bénéfice de moins de trois millions de salariés, et non plus de huit millions. De plus, le MEDEF a déjà fait savoir qu'il mettrait tout en œuvre pour vider de son contenu un dispositif qui se révèle n'être au bout du compte qu'un miroir aux alouettes.

Pour le reste du projet, vous ne dites pas comment vous comptez financer les 45 milliards d'euros de déficit cumulé prévus, hors branche vieillesse, pour 2014 et si vous vous flattez que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) ait été respecté, la question est de savoir à quel prix.

Mme Jacqueline Fraysse. Ce texte apporte la pire réponse à un vrai problème, celui de la stagnation des salaires et de la baisse du pouvoir d'achat des ménages. Faute de vous attaquer à la question des salaires, vous vous drapez d'un manteau de justice en proposant fallacieusement d'améliorer le partage de la valeur ajoutée. En réalité, ce dispositif très aléatoire concernera très peu de salariés, et le patronat envisage déjà ouvertement de le contourner. Le montant de la prime est laissé dans le flou le plus total, le dernier mot étant en tout état de cause laissé au chef d'entreprise, en cas de désaccord. Ce dispositif est donc source de confusion, de conflits et d'iniquité. Vous faites un cadeau royal aux entreprises les plus riches, qui seront exonérées de cotisations sociales, infligeant ainsi un coup supplémentaire à la sécurité sociale dont le manque à gagner ne sera pas compensé. Voilà pourquoi nous sommes profondément hostiles à la logique profondément perverse de ce dispositif.

M. Jean-Luc Prével. Je veux d'abord saluer ce projet de loi de financement rectificative, nouveauté que nous demandions depuis longtemps.

Ce projet de loi modifie peu les conditions de financement de la sécurité sociale, sinon qu'il prévoit un milliard d'euros de recettes supplémentaires du fait de l'augmentation de la masse salariale. Cette augmentation des recettes permet de faire baisser le niveau du déficit prévisionnel de l'ensemble des branches qui, à 20,8 milliards d'euros, reste cependant élevé. Cette année encore, ce déficit est transféré à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), dont l'existence a été prolongée malgré notre opposition. Il faudra pourtant bien finir par affronter le problème du financement de ce déficit en proposant des recettes nouvelles, car il est hors de question de faire financer nos dépenses par les générations futures.

L'ONDAM demeure inchangé, en dépit des difficultés financières des hôpitaux et de la multiplication des dépassements d'honoraires. Ce dernier problème pourrait sans doute être jugulé si l'on avait mis en place la classification commune des actes médicaux (CCAM) clinique et revalorisé régulièrement la CCAM technique. Cependant, on voit mal comment procéder à une telle revalorisation dans le cadre d'un ONDAM limité, tandis que les négociations conventionnelles en cours ne pourront aboutir à des résultats concrets avant 2012.

On peut noter, par ailleurs, une baisse très légère des dépenses de la branche famille et de la branche vieillesse.

L'article le plus important du projet de loi est l'article 1^{er}, qui institue une prime au bénéfice des salariés. Personne ne conteste la nécessité d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés et d'assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée entre salaire et capital.

Mais, comment justifier de réserver le bénéfice de cette prime aux salariés des entreprises de plus de cinquante salariés, qui seules auront l'obligation de la verser ? Pourquoi, en outre, prendre comme critère l'augmentation des dividendes distribués, plutôt que l'augmentation du chiffre d'affaires ou du bénéfice ? Ce dispositif présente enfin l'inconvénient de constituer une nouvelle niche sociale, à un moment où nous cherchons au contraire à en réduire le nombre.

Personnellement, je suis opposé par principe aux primes, ne serait-ce que parce qu'elles ne sont pas prises en compte pour le calcul des pensions de retraite, et je juge préférable une augmentation des salaires. Enfin, écarter du bénéfice de cette prime les agents du secteur public et la réserver à seulement quatre des seize millions des salariés du secteur marchand pose incontestablement un problème d'équité.

M. Alain Joyandet. Je rappelle que cela fait presque deux ans que le Gouvernement incite les partenaires sociaux à réfléchir à de nouvelles modalités de partage de la valeur ajoutée, et que c'est l'absence de résultat de ces négociations qui l'a conduit à proposer le présent dispositif. Notre groupe en a pour sa part élaboré un autre, dont pourraient bénéficier tous les salariés quelle que soit la taille de leur entreprise. Il l'a fait en s'appuyant sur les mécanismes de l'intéressement, au prix d'une certaine simplification. Une telle mesure – limitée à une année – permettrait en outre de faire œuvre pédagogique en faveur de ce dispositif d'intéressement-participation et de préparer son extension aux entreprises de moins de cinquante salariés. Elle présente enfin l'avantage de ne pas substituer une prime à une augmentation de salaire et de ne pas ajouter une nouvelle niche sociale, ce qui irait au rebours de notre politique.

M. le ministre. Je ne suis pas surpris par les positions des différents groupes !

Les partenaires sociaux ont eu tout le temps de faire des propositions, monsieur Bur. Mais l'absence de progrès du fait des positions de principe extrêmement opposées des uns et des autres a contraint le Gouvernement à reprendre l'initiative.

Le dispositif que nous proposons se caractérise par la fermeté de son principe et la souplesse de ses modalités d'application. Nous sommes loin de la logique interventionniste dénoncée par Mme Parisot, avec les mêmes mots que ceux par lesquels le patronat stigmatisait la participation en 1967 : à l'époque, M. Paul Huvelin reprochait déjà au Gouvernement de bafouer le droit de propriété et de mettre en danger la compétitivité de nos entreprises.

Il est d'ailleurs faux de prétendre qu'il s'agit d'imposer le versement d'une prime de 1 000 euros. Si le principe est le versement d'une prime aux salariés, les modalités de ce versement seront définies à l'issue d'une concertation.

Les Français ont suffisamment de bon sens pour comprendre que si le dispositif ne concerne pas tous les salariés, c'est qu'il faut d'abord créer des richesses avant de songer à les partager : entre 62 et 70 % d'entre eux soutiennent notre proposition, ainsi que 74 % des dirigeants de petites et moyennes entreprises. Ces chiffres relativisent les déclarations des uns et des autres.

Non, monsieur Mallot, le salaire n'est pas le seul moyen de mieux répartir la valeur ajoutée. Selon l'INSEE, celle-ci va pour 56 % à l'investissement, pour 37 % à l'actionnaire et pour 7 % au salarié – en dehors du salaire, qui est une composante du prix de revient. Quant à

la grande négociation nationale sur les salaires promise par d'aucuns en cas d'alternance, je ne vois pas quelle en serait la base, ces questions relevant de la négociation annuelle obligatoire au niveau des entreprises ou des branches, exception faite de la fixation du SMIC.

La réduction des déficits sociaux du fait de l'augmentation de la masse salariale traduit bien un début de reprise économique, ce qui est une bonne nouvelle pour tout le monde.

L'absence de compensation de l'exonération des charges salariales que vous dénoncez, madame Fraysse, prouve bien que cette prime ne se substitue pas au salaire. Je refuse fermement une telle substitution, à laquelle les syndicats de salariés sont légitimement opposés. Pour connaître le monde de l'entreprise de l'intérieur, je peux vous dire qu'on ne fait pas signer aux syndicats ce qu'ils n'ont pas envie de signer.

Je ne partage pas totalement votre point de vue, monsieur Prétel, et encore moins vos craintes. Ce dispositif a vocation à satisfaire au principe d'équité plus qu'à résoudre le problème du pouvoir d'achat. Il ne faut pas donner le sentiment de renvoyer certains salariés en « deuxième division ». De ce point de vue, les propositions de M. Joyandet et de M. Bur sont intéressantes, même si leur coût doit encore être évalué. Comme vous, monsieur Joyandet, je préfère un dispositif pérenne plutôt qu'un *one shot*, et je me suis battu en ce sens lors des arbitrages ministériels. En pratique, cette prime pourra prendre la forme d'un supplément d'intéressement ou de participation, mécanismes auxquelles j'ai toujours été favorable, comme le prouve la loi que j'ai moi-même fait voter en 2008. Je signale que ce sont 1,8 million d'euros supplémentaires qui ont été débloqués à ce titre depuis 2009.

En ce qui concerne le nombre de salariés concernés, nous nous appuyons sur les chiffres de l'INSEE, même si je reconnais qu'ils sont un peu anciens. En 2007, environ 200 000 entreprises employant six millions de salariés, dont 12 439 en comptaient cinquante ou plus, ont distribué des dividendes. Une période de sortie de crise s'accompagnant normalement d'une progression des dividendes distribués, nous avons voulu la mettre à profit au bénéfice des salariés !

J'examinerai donc favorablement, monsieur Joyandet et monsieur Bur, ceux de vos amendements qui sont conformes à l'esprit du projet de loi.

M. le président Pierre Méhaignerie. Il est vrai, monsieur le ministre, que nous tenons à ce qu'il n'y ait pas de différence de traitement entre les salariés selon la taille de l'entreprise qui les emploie.

Deuxièmement, chers collègues, les salariés des entreprises françaises bénéficient, avec les salariés américains, de la répartition de la valeur ajoutée la plus avantageuse. En outre, si la part allant au travail a chuté de 1982 à 1988, elle est stable depuis cette date.

Enfin, monsieur le ministre, ne pourrait-on pas disposer d'éléments de comparaison sur l'évolution du pouvoir d'achat dans les différents pays d'Europe au cours des quatre dernières années ? Ils nous permettraient de voir quels pays européens ont le mieux protégé le pouvoir d'achat durant la crise, et je gage que notre débat y gagnerait en clarté.

M. le ministre. Je veux bien vous apporter ces éléments d'ici à la semaine prochaine, tout en répétant que je ne suis pas dans une perspective d'augmentation du pouvoir d'achat, mais qu'il s'agit pour moi d'une question de principe. J'assume mon héritage gaulliste : je

crois profondément à l'association des salariés au capital à travers les mécanismes de l'intéressement et de la participation. Je suis à ce titre persuadé qu'ils constitueront pour beaucoup d'entreprises la voie privilégiée de distribution de cette prime, même si les modalités restent à définir, car on ne peut toucher sans réflexion approfondie au calcul de la réserve de participation.

Même s'il faut chercher les moyens d'étendre le plus possible le bénéfice de la prime, on ne peut pas négliger le seuil des cinquante salariés. Celui-ci n'a rien d'arbitraire : il reflète de vraies différences dans la structure capitaliste et financière des entreprises, et plaquer le même dispositif sur toutes risquerait de déstabiliser bon nombre de petites entreprises.

Enfin, monsieur le président, je pense en effet que la France a beaucoup mieux protégé le pouvoir d'achat des salariés et des retraités, notamment, que beaucoup d'autres pays.

M. Michel Issindou. Je trouve pourtant que vous mettez bien peu d'enthousiasme à défendre ce texte, monsieur le ministre. Il est vrai que cette mesure constitue une mauvaise réponse à ce qui reste, en dépit de vos dénégations, un vrai problème, celui de la stagnation du pouvoir d'achat et de la répartition inéquitable de la valeur ajoutée.

Pour résoudre ce problème, il y a deux solutions : l'augmentation des salaires constitue le meilleur moyen de reconnaître les efforts consentis par les salariés pour sortir notre pays de la crise. À défaut, vous pouvez vous appuyer sur le mécanisme de la participation, comme Alain Joyandet le propose. Il reste qu'il est surprenant de tenter de régler par la loi une question qui relève de la négociation entre partenaires sociaux.

Au-delà de son injustice manifeste, cette proposition relève de l'opération de communication pure et simple. Alors qu'on claironnait que cette prime serait de 1 000 euros, on parle maintenant de 700 euros, au bénéfice de seulement trois millions des seize millions de salariés, et à l'exclusion des fonctionnaires, qui ont pourtant également contribué au redressement économique de notre pays.

Ce genre de mesure purement électoraliste donne une piteuse image de ce que peut faire le législateur pour le pouvoir d'achat.

Mme Catherine Génisson. Le respect de l'ONDAM dont vous vous félicitez est à la fois désastreux sur le plan humain et contestable du point de vue comptable. Les patients, déjà touchés par l'augmentation des franchises médicales et les dépassements d'honoraires, seront incités à repousser le recours aux soins, ce qui est non seulement dramatique en soi, mais coûteux sur le long terme. Ils seront de plus en plus nombreux à se diriger vers l'hôpital en premier recours, accroissant d'autant la charge de travail pesant sur un personnel déjà démotivé par la loi dite « HPST » et parmi lequel l'absentéisme sévit, sans parler des effets délétères d'une réforme des retraites qui a poussé beaucoup d'entre eux à prendre une retraite anticipée. Si on ajoute à tous ces problèmes la fermeture de lits supplémentaires en période estivale, on peut tout craindre en cette année de sécheresse. Dois-je vous rappeler le drame de la canicule en 2003 ?

M. Alain Vidalies. Ce que vous venez de dire change complètement les données de notre débat, monsieur le ministre. Alors que jusqu'ici vous présentiez « la » prime comme un moyen d'augmenter le pouvoir d'achat, vous reconnaissez aujourd'hui que votre dispositif

obéit à une autre logique. Il est vrai qu'après l'annonce d'une prime de 1 000 euros à huit millions d'heureux, la réalité est beaucoup plus modeste. Surtout, à l'inverse de ce que les Français avaient compris, cette prime n'aura rien d'obligatoire : il s'agit simplement d'une obligation de négocier – qui pourrait à la limite n'aboutir qu'au versement d'un euro. Reste que vous aménagez une nouvelle niche sociale avec cette proposition de prime qui n'est jamais que la sixième en sept ans, comme si vous ne pouviez jamais rien imaginer d'autre pour régler la question du pouvoir d'achat.

Sur un plan plus technique, il sera extrêmement facile de contourner ce dispositif, la distribution de dividendes n'étant pas le seul moyen d'accroître la part de la valeur ajoutée revenant aux actionnaires. Pourquoi ne pas avoir pris également en compte la souscription d'actions à prix préférentiels ou le rachat de ses propres actions par une société ? Décidément, tout cela apparaît bien aléatoire, du point de vue politique comme du point de vue technique !

Mme Marie-Christine Dalloz. Je salue le travail d'Alain Joyandet et les réponses du ministre : il était important de préciser que la prime n'est évidemment pas conçue pour régler le problème du pouvoir d'achat, mais constitue un moyen de reconnaître la contribution des salariés aux résultats de l'entreprise.

Par ailleurs, on voit combien les commissaires du groupe socialiste sont mal à l'aise : comment refuser une mesure qui profite aux salariés, même si on peut discuter sur le nombre des bénéficiaires ? Ne seraient-ils qu'un million, ce serait quand même une avancée notable. En tout état de cause, c'est une mesure d'équité qui me satisfait.

Mme Michèle Delaunay. Vous avez raison de dire que les Français ont du bon sens, monsieur le ministre : ils ne se sont pas laissés égarer par l'annonce de cette prime, faite le même jour que celle d'un nouveau gel des traitements des fonctionnaires. Ce même jour, je recevais des personnels pénitentiaires, et je peux vous dire que la coïncidence a eu sur eux un effet ravageur, d'autant que des primes venaient de leur être supprimées alors même que leurs conditions de travail s'aggravent sous l'effet de la surpopulation carcérale. Même ceux qui ont pu croire un moment à vos engagements ont bien senti qu'il n'était pas normal que le Gouvernement s'immisce ainsi dans les affaires des entreprises privées, et ils n'ont pas dû être surpris de voir ces promesses se dégonfler au fil des jours. Ces effets d'annonce n'en sont pas moins délétères et contraires à l'intérêt général.

M. Simon Renucci. Le respect de l'ONDAM en 2011 n'a été possible qu'au prix d'une accentuation des inégalités sanitaires, par la multiplication des déremboursements et l'augmentation des franchises médicales. Aujourd'hui, ce sont 40 % des Français qui n'ont pas les moyens de se soigner. En revanche, la réduction des dépenses par l'éducation thérapeutique, seule innovation prévue par les textes, n'a de réalité que dans les hôpitaux. Quand à la loi dite « HPST », qu'on présentait comme la panacée, elle a bien du mal à s'appliquer. Enfin, les collectivités territoriales sont privées de toute possibilité d'agir de façon significative en faveur de la santé publique.

M. le ministre. S'agissant de toutes les questions relatives à l'ONDAM et aux fonctionnaires, ou encore à la loi dite « HPST » qui n'apporterait pas les avancées espérées, je ne suis pas surpris que ceux qui n'ont jamais su que s'opposer demeurent dans le même état d'esprit ! Mais, à force de peindre en noir la réalité du système hospitalier, il ne faut pas s'étonner que nos concitoyens n'aient plus confiance en personne ni en rien. À force de semer le trouble au niveau national, il ne faut pas non plus vous étonner qu'il vous soit difficile de gérer au niveau local. Votre discours est schizophrène ! Un jour ou l'autre, nous aurons peut-

être une alternance et je vous souhaite alors bon courage : il vous en faudra après avoir tenu de tels propos ! L'esprit de responsabilité est une exigence pour tous, y compris pour l'opposition ! On n'est pas obligé de prendre en permanence des postures ! Je connais les difficultés mais, si j'ai demandé à revenir au ministère de la santé, c'est pour y remédier.

Madame Delaunay, ne confondez pas le point d'indice et la garantie du pouvoir d'achat des fonctionnaires ! Vous savez bien ce qu'il en est...

Mme Michèle Delaunay. Je ne confonds pas : je vous parle de ce qui a été annoncé !

M. le ministre. Monsieur Vidalies, je tiens à votre disposition toutes les déclarations que j'ai faites : je n'ai jamais, en l'espèce, donné la priorité à l'amélioration du pouvoir d'achat. Ma logique est une logique de principe ! Je l'ai toujours dit : la première garantie du pouvoir d'achat, c'est l'emploi, ce qui implique de combattre le chômage. L'augmentation, à laquelle nous avons procédé, des petites retraites, des pensions de réversion ou de l'allocation aux adultes handicapés constituent également de premières réponses à cette question.

La prime vient en plus. On mesure son pouvoir d'achat en fonction de la visibilité donnée par le salaire, lequel détermine son niveau de vie, les emprunts que l'on peut solliciter, *etc.* L'intéressement et la participation sont d'un autre ordre. Le pouvoir d'achat n'est pas un élément ponctuel comme l'est la prime, mais le solde entre des ressources et des dépenses. Mais nous avons opté pour une prime parce que, plutôt que de s'en remettre à l'annonce d'une grande conférence sur les salaires dont on connaît d'avance l'issue, il vaut mieux proposer une incitation.

Puisque vous souhaitez améliorer le dispositif, c'est donc que vous êtes d'accord sur le principe ! Mais, finalement, vous proposez de le compliquer, avec les rachats d'actions à un tarif préférentiel. Nous avons plutôt pris en compte le fait qu'il y a des actionnaires salariés et qu'on doit prévoir pour eux des modalités différentes dans la mesure où ils obtiennent déjà une augmentation de dividende – c'est le cas par exemple chez Auchan. Ces modalités peuvent être l'attribution d'actions gratuites ou un supplément d'assurance complémentaire ou de prévoyance. Elles nécessiteront l'accord des salariés – contrairement au versement *cash* – dans la mesure où l'on substitue au principe d'une prime une autre forme de rétribution. Notre dispositif est très souple.

Par ailleurs, on constate une évolution du pouvoir d'achat par rapport à l'inflation pour les fonctionnaires ou les retraités. Le vrai problème est, comme dans les autres pays européens, celui des dépenses contraintes et du choix entre le logement, l'énergie, les matières premières et les nouvelles dépenses liées à la téléphonie et aux abonnements Internet. En outre, nos concitoyens qui travaillent se demandent si, quand on ne travaille pas, on a les mêmes difficultés. De même, les rémunérations extravagantes de quelques-uns leur laissent penser que la justice doit davantage prévaloir.

Quand on tient des discours catastrophistes, on ne donne pas aux gens la perspective de pouvoir s'en sortir et on les conduit à douter d'être entendus ou compris.

Le principe de cette prime répond à cette préoccupation. Au-delà du vacarme politico-médiatique, les Français ont du bon sens : ce principe leur convient, parce qu'il est juste.

M. le président Pierre Méhaignerie. Nous avons tous un devoir de vérité vis-à-vis de nos compatriotes. Je me rappelle ce père de famille qui, le 10 mai 1981, disait : « *Ce soir, je suis heureux car mes enfants ne vont pas avoir à connaître le chômage* ». Or, deux ans après, vous perdiez toutes les élections !

Croyez-vous que, dans le monde actuel, il puisse y avoir une exception française qui permette d'avoir en même temps, d'un côté, les 35 heures, la retraite en moyenne cinq ans plus tôt que dans les autres pays, l'État-providence le plus développé d'Europe, la durée d'espérance de vie en retraite la plus longue, le secteur public le plus étendu d'Europe et, de l'autre, le plein emploi et un salaire direct croissant ? Si tel est le cas, vous vous réveillerez dans quelques années dans une situation de déclin.

La Commission en vient à l'examen, sur le rapport de M. Yves Bur, des articles du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 (n° 3459).

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE 2011

Section I

Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement

Avant l'article 1^{er}

La Commission examine tout d'abord l'amendement AS 6 de M. Alain Joyandet.

M. Alain Joyandet. Il s'agit de rendre un peu plus lisible cette prime. Pour nos concitoyens, parler de prime de partage de la valeur ajoutée ne serait pas forcément explicite : nous proposons donc de la dénommer « *prime de partage des profits* ».

M. le rapporteur. Il y avait une autre appellation possible, qui figure déjà dans le code du travail : on pouvait parler de dividende du travail, soit la part revenant à celui-ci dans les dividendes versés. Je suis un peu réservé vis-à-vis de la notion de partage des profits, parce que, dans certaines petites entreprises, on ne parle pas de profits. Cela étant, je m'en remets à la sagesse de la Commission.

M. Charles de Courson. En droit fiscal, on ne parle pas de profit, mais de bénéfice.

M. Alain Joyandet. C'est précisément pour cela que nous n'avons pas retenu le terme de bénéfice, qui a en effet une signification juridique précise, y compris dans le cadre du plan comptable. Or le dispositif n'est pas fondé sur les bénéfices, mais sur l'augmentation des dividendes distribués. Cette notion de dividende étant par ailleurs attachée à l'actionnariat, le terme « *profits* » nous est apparu comme le plus adéquat, d'autant que nos concitoyens savent bien ce qu'il signifie et sont d'ailleurs choqués de l'inégale répartition qui prévaut en la matière !

M. Michel Liebgott. Quelle définition juridique donnez-vous des profits ? Et qui va les apprécier ?

M. Alain Joyandet. Ce terme est en tout cas plus parlant pour nos concitoyens que le partage de la valeur ! L'amendement a une justification pédagogique. Mais nous sommes ouverts à d'autres formulations possibles.

La Commission adopte l'amendement AS 6.

Elle examine ensuite l'amendement AS 2 de M. Jean Mallot.

M. Jean Mallot. La rémunération des salariés, dans toutes les entreprises, est le salaire. L'amendement tend à subordonner les abattements généraux de cotisations de sécurité sociale à l'existence d'un accord salarial d'entreprise ou, à défaut, d'un accord salarial de branche de moins de deux ans. En l'absence d'un tel accord, ces abattements seraient réduits de 50 %. Cela devrait constituer une incitation à ouvrir des négociations salariales et à les conclure dans l'intérêt des salariés.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Nous avons déjà eu ce débat. On pourrait, à la limite, subordonner un allègement de charges à l'ouverture d'une négociation, mais non à sa conclusion. Ce serait fausser le jeu de la négociation. C'est une fausse bonne idée !

M. Charles de Courson. Si ce dispositif était voté, un syndicaliste pourrait ne consentir à signer un accord qu'à la condition de voir transformer en augmentations de salaires la moitié des allègements dont bénéficie l'entreprise : ce n'est pas raisonnable. On peut subordonner des exonérations futures à un accord, mais non disposer rétroactivement !

La Commission rejette l'amendement AS 2.

Article 1^{er} : *Instauration d'une prime pour les salariés des sociétés de cinquante salariés et plus dont le dividende par part ou action augmente*

La Commission examine tout d'abord l'amendement AS 3 de M. Jean Mallot.

M. Jean Mallot. Cet amendement, qui est le corollaire du précédent, tend à supprimer l'article 1^{er}, qui a été critiqué par tous les groupes politiques. J'espère donc que l'unanimité se fera en sa faveur !

M. le rapporteur. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement AS 3.

Elle examine ensuite l'amendement AS 18 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision : afin d'éviter des difficultés d'interprétation lors de la mise en place de la nouvelle prime, il convient de spécifier que la condition d'emploi habituel de cinquante salariés au moins, qui existe aussi en matière de participation, sera appréciée de la même manière.

La Commission adopte l'amendement AS 18.

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements AS 13 et AS 12 de M. Claude Leteurre.

M. Charles de Courson. Lier cette prime à une distribution de dividendes est une erreur totale. En effet, une entreprise peut distribuer des dividendes alors qu'elle est en déficit. Elle peut aussi attribuer l'équivalent de dividendes sous la forme d'actions gratuites ou d'autres formes d'intéressement des actionnaires. Enfin, il est prévu que, si la « tête » d'un groupe distribue des dividendes, les entreprises qui le composent devront négocier pour accorder éventuellement une prime : comment appliquer cette disposition dans le cadre de groupes où il est nécessaire de faire remonter des dividendes d'une filiale à la maison mère pour les redistribuer à une autre filiale qui en a besoin ?

On n'arrivera donc jamais à lier la distribution de cette prime exceptionnelle aux dividendes. Aussi proposons-nous, par l'amendement AS 13, que toute entreprise puisse distribuer une prime exceptionnelle dans les mêmes conditions de négociation que celles qui ont été rappelées, en bénéficiant d'une exonération de cotisation limitée à 1 200 euros par salarié. Un dispositif similaire a déjà été expérimenté dans le passé. Tout le monde pourrait en bénéficier et il n'y aurait pas de rupture d'égalité entre les salariés, ni selon la taille de l'entreprise, ni selon qu'elle distribue ou non des dividendes. Je rappelle d'ailleurs que certaines entreprises très prospères ne distribuent pas de dividendes, parce qu'elles capitalisent en vue de gros projets d'investissement !

En outre, je crains que l'article 1^{er} ne soit, dans sa rédaction actuelle, censuré par le Conseil constitutionnel pour rupture d'égalité entre les salariés – voire, à l'intérieur des groupes, entre catégories de salariés.

L'amendement AS 12 est un amendement de repli. Il consiste à lier l'obligation de verser une prime aux salariés, non à l'augmentation des dividendes distribués, mais à celle du bénéfice net des sociétés, ou du bénéfice consolidé pour les groupes, au sens des articles 114 et 209 *quinquies* du code général des impôts. Les entreprises déficitaires ne seraient donc pas concernées. Tout en restant dans l'esprit du texte proposé par le Gouvernement, ce dispositif est plus opérationnel.

M. Alain Joyandet. Notre groupe a rejeté cette option dans la mesure où existent déjà la participation et l'intéressement, fondés sur la réalisation de bénéfices. Avec votre dispositif, dans le cas où il n'y aurait pas d'accroissement des bénéfices, mais d'augmentation des dividendes distribués, le salarié n'aurait rien ! Ce serait contre-productif, d'autant qu'il est probable que les dividendes versés en 2011 au titre de l'exercice 2010 seront supérieurs à ceux des deux années précédentes : la période est en effet celle d'une sortie de crise. La mesure prévue par le texte est donc plus sûre et plus favorable aux salariés que la vôtre, qui exposerait à une rupture d'équité en faveur des actionnaires.

M. Jean Mallot. Charles de Courson a le mérite de vouloir distribuer une prime aux salariés de toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, qu'elles distribuent ou non des dividendes. Cependant, l'amendement AS 13 souffre d'une incohérence dans la mesure où ne serait modifié que le II de l'article, laissant inchangé le I qui dit : « *Les dispositions du II sont applicables aux sociétés commerciales qui emploient habituellement cinquante salariés et plus.* »

À supposer que ce problème rédactionnel soit levé, cet amendement serait proche dans son esprit de notre amendement AS 2, qui subordonnait le bénéfice des avantages fiscaux et sociaux consentis aux entreprises à l'aboutissement de négociations salariales. Il est donc dommage que vous ne nous ayez pas suivis, monsieur de Courson.

Il est vrai que vous restez dans une logique d'exonération. Nous pensons au contraire qu'une entreprise, surtout lorsqu'elle est prospère, n'a pas à bénéficier d'exonérations de cotisations pour payer ses salariés, que toute rémunération doit être soumise aux prélèvements de droit commun et que si la sécurité sociale est en déficit, c'est aussi en raison des allègements existants.

M. le rapporteur. Ces amendements expriment une conception totalement différente de celle du projet, en s'en remettant à la volonté des entreprises, sans considération des dividendes qu'elles distribuent. Le projet de loi tend au contraire à établir un lien entre dividende du travail et dividende du capital afin que la mesure s'impose structurellement dans le dialogue social, dans un souci d'équité et de meilleure répartition de la valeur ajoutée. L'idéal serait qu'un tiers de celle-ci aille à la rémunération du capital, un tiers à celle du travail et un tiers à l'investissement. Nous en sommes encore loin, mais ce qui nous est proposé dans cet article va dans le bon sens.

M. le président Pierre Méhaignerie. La dernière des solutions serait la rigidité absolue des situations et l'impossibilité d'investir dans l'entreprise !

*La Commission **rejette** successivement les amendements AS 12 et AS 13.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement rédactionnel AS 19 du rapporteur.*

*Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle **rejette** l'amendement AS 14 de M. Claude Leteurre.*

*La Commission **adopte** ensuite l'amendement AS 20 rédactionnel du rapporteur, puis, l'amendement AS 15 de M. Claude Leteurre devenant alors **sans objet**.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement AS 21, rédactionnel, du rapporteur.*

La Commission en vient à l'examen, en discussion commune, de l'amendement AS 22 du rapporteur et de l'amendement AS 4 de M. Alain Joyandet.

M. Alain Joyandet. L'amendement AS 22, que j'ai cosigné, précise que l'accord instituant la prime peut être passé au niveau d'un groupe d'entreprises.

M. le rapporteur. Il vise également expressément le cas où le dispositif serait ratifié par référendum d'entreprise et propose une rédaction plus conforme au code du travail.

*La Commission **adopte** l'amendement AS 22, l'amendement AS 4 devenant **sans objet**.*

*Puis elle **adopte** l'amendement rédactionnel AS 23 du rapporteur.*

Elle examine ensuite l'amendement AS 24, également du rapporteur.

M. le rapporteur. De même que pour les accords de participation, il convient de prévoir un dépôt obligatoire des accords relatifs à la prime dans les directions générales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), d'une part pour permettre un contrôle au moins formel du respect des prescriptions légales dans ces accords, d'autre part, à des fins statistiques, en vue du bilan prévu d'ici à deux ans.

Enfin, on ne peut attribuer la charge du contrôle aux URSSAF : cela n'entre pas dans leurs attributions.

M. le président Pierre Méhaignerie. Cette mesure ne risque-t-elle pas de complexifier le système ?

M. le rapporteur. Non, la plupart des entreprises pratiquent déjà ainsi.

La Commission adopte l'amendement AS 24.

L'amendement AS 9 de Mme Pascale Gruny est retiré.

La Commission adopte ensuite l'amendement AS 25 rédactionnel du rapporteur.

Puis, suivant l'avis favorable du rapporteur, elle adopte l'amendement AS 10 de Mme Pascale Gruny.

Elle adopte ensuite l'amendement AS 26, rédactionnel, du rapporteur.

Puis la Commission examine l'amendement AS 8 de Mme Pascale Gruny.

M. le rapporteur. Cet amendement a déjà été satisfait par l'adoption de l'amendement AS 24.

L'amendement AS 8 est retiré.

La Commission examine ensuite l'amendement AS 11 de Mme Pascale Gruny.

M. Jean-Pierre Door. Cet amendement s'inspire de ce qui se pratique dans le cadre de l'épargne salariale, où une notice d'information doit être remise aux salariés.

M. le rapporteur. Avis favorable.

M. le président Pierre Méhaignerie. Que se passe-t-il si le salarié n'est pas informé ? Il semble que cette mesure relève plutôt du souhait.

La Commission adopte l'amendement AS 11.

Elle adopte ensuite les amendements AS 27, AS 28 et AS 29, tous rédactionnels, du rapporteur.

Puis elle en vient à l'amendement AS 16 de M. Claude Leteurtre.

M. Charles de Courson. Cet amendement tend à réécrire le VII de manière à offrir aux entreprises de moins de cinquante salariés un mécanisme simple et incitatif qui leur permette d'accorder à leurs salariés la même prime que les entreprises de plus de cinquante salariés.

M. le rapporteur. Avis défavorable, pour les raisons que j'ai déjà données, mais nous ferons des propositions pour prendre en compte la situation de ces entreprises.

M. Jean Mallot. Il s'agit d'une version dérivée de l'amendement AS 13 que nous avons déjà examiné et nous y sommes opposés pour les mêmes raisons, la principale tenant à l'exonération de cotisations.

M. Alain Joyandet. Préférant prendre appui sur le dispositif de l'intéressement, notre groupe n'est pas favorable à cette mesure, qui compromettrait en outre le financement de notre modèle social.

La Commission rejette l'amendement AS 16.

Elle adopte ensuite l'amendement AS 31, rédactionnel, du rapporteur.

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements AS 7 de M. Alain Joyandet et AS 30 du rapporteur.

M. Alain Joyandet. Il s'agit de mettre en place un dispositif d'intéressement simplifié, permettant à chacune des entreprises de moins de cinquante salariés de verser à ceux-ci une prime annuelle à concurrence de 1 200 euros. La disposition bénéficierait à tous, quelle que soit la forme de l'entreprise : société, entreprise individuelle ou société civile professionnelle notamment – les artisans seraient donc concernés. Il suffirait d'un accord annuel très simple.

S'inscrivant dans le cadre du régime fiscal et social régissant l'intéressement, cette mesure répond quasiment à la proposition de Charles de Courson pour peu qu'on en fasse la publicité. Elle recoupe aussi l'amendement AS 30 du rapporteur, mais permet, en plus, le financement du modèle social. Une prime ponctuelle rendrait au contraire moins lisible le dispositif d'ensemble et poserait un problème de financement.

M. Michel Issindou. Cette mesure, favorisant l'extension de l'intéressement aux entreprises de moins de cinquante salariés, est préférable à la prime proposée par le texte, même si elle reste encore limitée.

M. Charles de Courson. Pourra-t-on cumuler cette mesure d'intéressement avec la prime exceptionnelle prévue au VII ?

M. le rapporteur. L'amendement AS 30 reprend les dispositions présentées par Alain Joyandet pour favoriser le développement de l'intéressement dans les entreprises de moins de cinquante salariés, en limitant l'accord à une durée d'un an, un chef de PME ayant en effet du mal à s'engager sur trois ans.

Mais le mécanisme de l'intéressement est complexe pour des chefs de petites entreprises : moins de 10 % de celles qui comptent moins de dix salariés y ont recours, notamment en raison de la clause actuelle des trois ans. L'Union professionnelle artisanale (UPA) a, d'autre part, souligné qu'il restait peu de temps en 2011 pour faire œuvre de pédagogie auprès des artisans. Je propose donc de compléter le dispositif de l'amendement AS 7 en laissant la possibilité cette année aux chefs de petites entreprises de choisir, comme c'est le cas pour les entreprises de plus de cinquante salariés, soit l'intéressement, soit le versement d'une prime de 1 200 euros au plus pour pouvoir bénéficier des exonérations, soit le cumul des deux dispositifs. Cela permettrait d'éviter une discrimination entre les salariés des entreprises de plus de cinquante salariés et ceux des autres entreprises. Cette prime serait versée avant le 31 octobre 2011 pour empêcher un effet d'aubaine au détriment des primes de fin d'année.

L'impact pour les finances sociales serait le même, que cette prime soit versée sous forme d'intéressement ou en numéraire ; la première année, cette exonération aura un impact positif sur les recettes sociales, il en restera de même tant que la prime ne se substituera pas au salaire normal. Notre objectif est que cette prime constitue bien un supplément par rapport à celui-ci.

En tout état de cause, si l'on continue d'accumuler les avantages en faveur des seules grandes entreprises, il ne faudra pas s'étonner que le recrutement soit de plus en plus difficile pour les plus petites !

M. Alain Joyandet. Cette proposition n'est pas complémentaire, mais concurrente de celle du groupe UMP : si le dispositif de la prime fixe versée avant le 31 octobre est adopté, les PME de moins de cinquante salariés ne se convertiront pas, comme nous le souhaitons, à l'intéressement ! Vous créez en outre une niche, alors que notre proposition s'inscrit pleinement dans le système de l'intéressement.

Notre amendement prévoit bien des accords annuels – ce qui revient à donner la prime sur un an –, mais ce jusqu'au 31 décembre 2014. Autoriser le chef d'entreprise à faire un chèque avant le 31 octobre de cette année, moyennant quoi il serait quitte de toute charge, reviendrait à ruiner notre objectif : inciter les entreprises de moins de cinquante salariés à entrer dans le processus de l'intéressement. C'est en tout cas la conclusion de notre groupe. Qu'on s'en tienne donc au dispositif d'intéressement simplifié, qui répond à ce que vous souhaitez sans tomber dans le défaut de la niche.

M. Jean Mallot. Nous savions l'UMP spécialiste des usines à gaz, mais celle-ci est particulièrement compliquée ! Si j'ai bien compris, Alain Joyandet est signataire des deux amendements, qui marquent une évolution – qu'on voyait déjà poindre lors de l'audition du ministre – vers la notion d'intéressement. Or l'intéressement et la participation existent déjà. On peut améliorer le dispositif pour répondre à votre prétendue préoccupation de partage de la valeur ajoutée, mais point n'était besoin de construire l'usine à gaz de la prime de 1 000 euros ! J'observe par ailleurs que les exonérations que nous refusons perdurent. Sur ce point, notre position de principe n'a pas varié. Et nous attendons que l'UMP se mette d'accord pour nous dire ce qu'elle propose !

M. Charles de Courson. Les deux amendements semblent s'appliquer à toutes les entreprises, alors que le reste de l'article s'applique aux seules sociétés commerciales. Dans le texte du Gouvernement, un artisan employant huit salariés n'a donc pas accès à la mesure, alors que dans les amendements, il y a accès – ainsi qu'à la prime. Ai-je bien lu ?

M. Alain Joyandet. Je m'en suis expliqué tout à l'heure : je ne suis plus signataire de l'amendement AS 30. C'est pourquoi on vous a remis en séance l'amendement AS 7, qui, bien que j'en sois le seul signataire, est celui du groupe UMP.

Pour répondre à Charles de Courson, nous avons en effet pris soin que l'ensemble des entreprises soient concernées par les modifications que nous proposons.

M. le rapporteur. On ne peut pas dire que le dispositif que je propose, qui complète le vôtre par le versement d'une prime en numéraire, crée une niche fiscale et sociale. C'est l'ensemble du dispositif qui crée celle-ci. Dans les entreprises de plus de cinquante salariés, l'entreprise est libre de verser en numéraire ou sous toute autre forme – intéressement, participation. Nous sommes nombreux à souhaiter autoriser les entreprises de moins de

cinquante salariés à verser comme les autres, une prime uniforme, à titre exceptionnel, et ce au cours de la seule année 2011 pour des raisons de pragmatisme. Il ne s'agit pas pour autant d'une niche supplémentaire ou, si c'en est une, elle est bien limitée dans le temps.

Je suis bien sûr favorable à l'amendement AS 7, mais je le compléterai éventuellement pour autoriser ce versement en numéraire si son adoption venait à faire tomber le mien.

*La Commission **adopte** l'amendement AS 7.*

*En conséquence, l'amendement AS 30 devient **sans objet**.*

La Commission examine ensuite l'amendement AS 36 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. Jean-Luc Prél. Monsieur le rapporteur, je vous suis attaché à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Ces exonérations sont-elles compensées par l'État ?

M. le rapporteur. Non. Je le répète, cette niche sociale aura – au moins les premières années – un impact positif sur les recettes de la sécurité sociale. Tout au plus faudra-t-il s'assurer que cette prime ne se substitue pas aux autres formes de rémunération.

M. Jean-Luc Prél. Vous ne m'avez pas compris. En principe, l'État compense à la sécurité sociale les exonérations de charges sociales qu'il décide. La logique voudrait donc que ce soit le cas.

M. le rapporteur. Certes. Mais sans ce dispositif, la sécurité sociale n'aurait pas de recette supplémentaire. C'est pourquoi il n'y a pas de compensation.

*La Commission **adopte** l'amendement AS 36.*

*Elle **adopte** ensuite successivement les amendements rédactionnels AS 32 et AS 33 du rapporteur.*

La Commission examine, en discussion commune, les amendements AS 5 de M. Alain Joyandet et AS 35 du rapporteur.

M. Alain Joyandet. L'amendement AS 5 prévoit que le Gouvernement rende compte avant le 31 décembre 2012 des résultats du nouveau dispositif.

M. le rapporteur. J'observe qu'à cette date, ce rapport ne pourrait plus être pris en compte pour l'élaboration ou la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013. Je suis donc défavorable à cet amendement, et vous propose de retenir plutôt la date du 15 septembre 2012 que je propose.

*La Commission **rejette** l'amendement AS 5, puis **adopte** l'amendement AS 35.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement rédactionnel AS 34 du rapporteur, puis l'article 1^{er} **modifié**.*

Après l'article 1^{er}

La Commission examine l'amendement AS 17 de M. Claude Leteurtre.

M. Charles de Courson. Dans certains pays, les sociétés commerciales peuvent distribuer des dividendes à leurs salariés qui ne sont pas actionnaires. C'est le « dividende social » – qui n'existe pas dans notre droit : le patronat français est rarement progressiste ! Aussi vous proposons-nous une innovation : autoriser les sociétés commerciales à distribuer une partie de leurs bénéfices, traités fiscalement comme des dividendes, à leurs salariés.

M. le rapporteur. Avis défavorable, en dépit de sérieux arguments.

M. Charles de Courson. Cette innovation ne coûterait rien à la sécurité sociale et la distribution de ce dividende ne serait en aucun cas obligatoire. Pourquoi donc y êtes-vous hostile ?

M. le rapporteur. Ce serait une niche sociale et fiscale. À preuve, vous prévoyez que les pertes éventuelles pour les organismes de sécurité sociale seraient compensées à due concurrence par des ressources fiscales. Je réitère donc mon avis défavorable.

M. Charles de Courson. J'ai introduit ce paragraphe IV pour ne pas me voir opposer l'article 40. C'est une simple précaution, car cet amendement ne coûte rien à la sécurité sociale, pas plus qu'au Trésor, puisque les dividendes sont partiellement soumis à la CSG et ne sont pas déductibles du bénéfice s'agissant de l'impôt sur les sociétés. La majorité s'honorerait donc en faisant œuvre d'innovation sociale !

M. Alain Joyandet. Le groupe UMP a également étudié ce dispositif. Mais il faut choisir entre le dividende social et le dispositif que nous sommes en train de voter. L'idée est séduisante, mais nous ne pouvons empiler des systèmes concurrents.

M. Jean Mallot. S'il n'y a pas de coût pour la sécurité sociale, monsieur de Courson, pourquoi donc gagez-vous les pertes éventuelles pour les organismes de sécurité sociale ?

Mme Jacqueline Fraysse. Par prudence, a-t-il dit.

M. Jean Mallot. C'est donc un système qui ne sert à rien, ne change rien, ne coûte rien, et que l'on gage par prudence ?

M. Charles de Courson. Absolument ! (*Sourires*)

M. Alain Vidalies. La décision est laissée à l'initiative de l'assemblée générale des actionnaires. Il n'y a donc pas lieu à négociation préalable. Il aurait été intéressant d'aller jusqu'au bout de l'idée et de mettre en œuvre un engagement que le Président de la République a oublié, celui du partage par tiers des bénéfices des entreprises. Pourquoi ne pas prévoir que l'assemblée générale opère cette répartition ? Là serait la véritable innovation !

M. le président Pierre Méhaignerie. Je rappelle qu'il y a des entreprises où 80 % des bénéfices sont consacrés à l'investissement, dont la faiblesse reste le premier problème de notre pays. En outre, l'expérience montre que c'est l'actionnariat qui motive le plus les salariés. C'est, je crois, un élément qu'il faut prendre en compte.

M. le rapporteur. L'assemblée générale a, en effet, la possibilité de faire procéder à des distributions d'actions gratuites, dans les mêmes conditions pour les salariés et pour les actionnaires. Mais s'il s'agit de mettre en place un nouvel étage de rémunération des salariés,

je note que ce « dividende social » sera soumis à la CRDS et à la CSG, mais échappera au forfait social et aux cotisations. De plus, il ne fera l'objet d'aucune négociation. C'est donc une fausse innovation, d'autant que si elle devait à terme se substituer à de la rémunération salariale, la sécurité sociale serait perdante.

M. Charles de Courson. Ce n'est pas le cas ! Nous sommes simplement pour l'innovation sociale et pour le dialogue social. Nous voulons offrir aux entreprises une diversité de solutions et d'outils sociaux – telle est notre philosophie politique. Il faut laisser les entreprises libres, car les situations sont très différentes. C'est pourquoi la théorie des trois tiers n'a pas de sens. Jamais une entreprise hyper-capitalistique dans un secteur comme celui de la chimie lourde, ou une entreprise entièrement automatisée, ne pourront l'appliquer.

La Commission rejette l'amendement AS 17.

Article 2 : *Approbation du montant rectifié de la compensation des exonérations de cotisations sociales*

La Commission adopte l'article 2 sans modification.

Section 2

Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre

Article 3 : *Rectification des prévisions de recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général et des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base*

La Commission adopte l'amendement rédactionnel AS 37 du rapporteur, puis l'article 3 modifié.

Article 4 : *Rectification du tableau d'équilibre de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale*

La Commission adopte l'article 4 sans modification.

Article 5 : *Rectification du tableau d'équilibre du régime général*

La Commission adopte l'article 5 sans modification.

Article 6 : *Rectification du tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale*

La Commission adopte l'article 6 sans modification.

M. Jean Mallot. Il est bien entendu qu'en séance publique, nous interviendrons sur tous ces articles, car il y a beaucoup à dire...

Article 7 : *Confirmation de l'objectif d'amortissement de la dette sociale ainsi que des prévisions des recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites et mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse*

La Commission adopte successivement les amendements rédactionnels AS 38, AS 39 et AS 40 du rapporteur, puis l'article 7 modifié.

Article 8 : *Rectification du rapport fixant un cadrage pluriannuel*

*La Commission **adopte** successivement les amendements de précision AS 41 et AS 42, les amendements rédactionnels AS 43 à AS 45, l'amendement de rectification d'une erreur matérielle AS 46, l'amendement rédactionnel AS 47, l'amendement de rectification d'une erreur matérielle AS 48 et les amendements rédactionnels AS 49 et AS 50 du rapporteur, puis l'article 8 **modifié**.*

Section 3

Dispositions relatives à la trésorerie

Article 9 : *Rectification de l'habilitation des régimes de base et des organismes concourant à leur financement à recourir à l'emprunt*

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels AS 51 et AS 52 du rapporteur, puis l'article 9 **modifié**.*

*Elle **adopte** ensuite la première partie du projet de loi.*

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR L'ANNÉE 2011

Article 10 : *Fixation des objectifs de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès*

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel AS 53 du rapporteur, puis l'article 10 **modifié**.*

Article 11 : *Fixation de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie*

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel AS 54 du rapporteur, puis l'article 11 **modifié**.*

Article 12 : *Fixation des objectifs de dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles*

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel AS 55 du rapporteur, puis l'article 12 **modifié**.*

Article 13 : *Objectifs de la branche famille pour 2011*

*La Commission **adopte** l'article 13 sans modification.*

Article 14 : *Objectifs de dépenses de la branche vieillesse pour 2011*

*La Commission **adopte** l'article 14 sans modification.*

Après l'article 14

L'amendement AS 1 de M. Elie n'est pas défendu

Article 15 : *Fixation des prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale*

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel AS 56 du rapporteur, puis l'article 15 modifié.*

*Elle **adopte** ensuite l'ensemble du projet de loi modifié.*

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION

Amendement n° AS 1 présenté par M. Elie Aboud

Après l'article 14

Insérer l'article suivant :

Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « toute personne », sont insérés les mots : « de nationalité française ou ayant travaillé en France ».

Amendement n° AS 2 présenté par M. Jean Mallot et les commissaires du groupe Socialiste, radical, citoyens et divers gauche

Avant l'article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

Lorsque l'entreprise n'est pas couverte par un accord salarial d'entreprise de moins de deux ans en application de l'article L. 2242-8 du code du travail ou par un accord salarial de branche de moins de deux ans en application de l'article L. 2241-2 du même code, le montant de la réduction des cotisations sociales visées à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est diminuée de 50 % au titre des rémunérations versées cette même année et jusqu'à ce que l'entreprise soit couverte par un nouvel accord.

Amendement n° AS 3 présenté par M. Jean Mallot et les commissaires du groupe Socialiste, radical, citoyens et divers gauche

Article 1^{er}

Supprimer cet article.

Amendement n° AS 4 présenté par M. Alain Joyandet

Article 1^{er}

Au cinquième alinéa de l'article 1, les mots : « à l'article L. 3332-6 » sont remplacés par le mots : « aux articles L. 3322-6 et L. 3332-7 ».

Amendement n° AS 5 présenté par M. Alain Joyandet

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« XII. – Avant le 31 décembre 2010, le Gouvernement présente au Parlement un bilan des accords et des mesures intervenues en application des dispositions du présent article. Ce rapport peut proposer des adaptations législatives éventuelles découlant de ce bilan. »

Amendement n° AS 6 présenté par M. Alain Joyandet

Avant l'article 1^{er}

Compléter le titre de la section 1 par les mots : « . Prime de partage des profits ».

Amendement n° AS 7 présenté par M. Alain Joyandet

Article 1^{er}

Compléter cet article par les alinéas suivants :

XIII.- 1° Jusqu'au 31 décembre 2014, les entreprises employant habituellement moins de cinquante salariés peuvent conclure un accord d'intéressement pour une durée d'un an.

2° Le Gouvernement rend compte au Parlement de l'évaluation de l'application du présent article au plus tard le 31 décembre 2012.

3° Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

4° Les pertes éventuelles pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° AS 8 présenté par Mme Pascale Gruny, M. Jean-Pierre Door et M. Arnaud Robinet

Article 1^{er}

Après l'alinéa 6, insérer l'article suivant :

L'accord ou le procès verbal de désaccord est déposé auprès de l'autorité administrative dans un délai déterminé par voie réglementaire

Amendement n° AS 9 présenté par Mme Pascale Gruny, M. Jean-Pierre Door et M. Arnaud Robinet

Article 1^{er}

À l'alinéa 6, après le mot : « négociation », insérer les mots : « , et après que les parties aient tenté d'aboutir de bonne foi à un accord, ».

Amendement n° AS 10 présenté par Mme Pascale Gruny, M. Jean-Pierre Door et M. Arnaud Robinet

Article 1^{er}

À l'alinéa 6, après le mot « consignées », insérer les mots : « les propositions initiales de l'employeur, »

Amendement n° AS 11 présenté par Mme Pascale Gruny, M. Jean-Pierre Door et M. Arnaud Robinet

Article 1^{er}

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Une note d'information est remise à chaque salarié concerné, précisant éventuellement les modalités de calcul de la prime ainsi que son montant et la date de son versement. »

Amendement n° AS 12 présenté par M. Claude Leteurtre

Article 1^{er}

Rédiger ainsi le II :

« Lorsqu'une société commerciale voit son bénéfice net augmenter au sens de l'article 114 du code général des impôts ou son bénéfice consolidé au sens de l'article 209 *quinquies* du code général des impôts par rapport à la moyenne des deux exercices précédents, elle verse une prime à l'ensemble de ses salariés. »

Amendement n° AS 13 présenté par M. Claude Leteurtre

Article 1^{er}

Rédiger ainsi le II :

« II.— Toutes les entreprises peuvent, de façon volontaire, à leur initiative ou par un accord conclu selon l'une des modalités visées à l'article L. 3312-5 du code du travail, verser à l'ensemble de leurs salariés une prime.

« Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération prévues par la convention ou l'accord de branche, un accord salarial antérieur ou le contrat de travail. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, ou de clauses conventionnelles ou contractuelles.

« Cette prime est exonérée dans la limite d'un montant égal à 1200 euros par salarié et par an, de toute contribution ou cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 et L. 137-15 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

« L'employeur fait mention de cette prime et de son montant dans la déclaration annuelle des données sociales dans les éléments transmis aux fins de calcul des cotisations par la caisse dont ils relèvent.

« La perte de recette pour l'état est compensée par la suppression de l'article 209 *quinquies* du code général des impôts ».

Amendement n° AS 14 présenté par M. Claude Leteurre

Article 1^{er}

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « verse », les mots : « peut verser ».

Amendement n° AS 15 présenté par M. Claude Leteurre

Article 1^{er}

À l'alinéa 4, substituer au mot : « procède », les mots : « peut procéder ».

Amendement n° AS 16 présenté par M. Claude Leteurre

Article 1^{er}

Rédiger ainsi le VII :

« VII. – Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent, de façon volontaire, à leur initiative ou par un accord conclu selon l'une des modalités visées à l'article L. 3312-5 du code du travail, verser à l'ensemble de leurs salariés une prime.

« Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération prévues par la convention ou l'accord de branche, un accord salarial antérieur ou le contrat de travail. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, ou de clauses conventionnelles ou contractuelles.

« Cette prime est exonérée dans la limite d'un montant égal à 1200 euros par salarié et par an, de toute contribution ou cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 et L. 137-15 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

« L'employeur fait mention de cette prime et de son montant dans la déclaration annuelle des données sociales dans les éléments transmis aux fins de calcul des cotisations par la caisse dont ils relèvent.

« La perte de recette pour l'état est compensée par la suppression de l'article 209 quinquies du code général des impôts »

Amendement n° AS 17 présenté par M. Claude Leteurre

Article 1^{er}

Insérer l'article suivant :

Après l'article L 3314-5 du code du travail, il est inséré un article L. 3314-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 3314-6 – I. – Le montant global de l'intéressement peut être déterminé par rapport au montant du dividende attribué aux actionnaires ou associés.

« Pour les entreprises qui ont conclu un accord d'intéressement, l'assemblée générale qui décide pour un exercice clos d'attribuer aux actionnaires ou associés un dividende, fixe le montant

global du dividende attribué aux salariés non associés. Le montant global attribué aux salariés ne peut pas dépasser le seuil de 30% des dividendes.

« Le montant attribué aux salariés en vertu du présent article est assimilé à un dividende et n'est pas déductible du résultat fiscal de l'entreprise. »

« II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 232-12 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée générale peut décider d'affecter aux salariés non associés, une part des sommes distribuables.

« III. – Le 1 de l'article 109 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Toutes les sommes mises à disposition des salariés et prélevées sur les bénéfices ou réserves conformément au troisième alinéa de l'article L 232-12 du code de commerce.

« IV. – Les pertes éventuelles pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° AS 18 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 1 par les mots : « , au sens des articles L. 3322-2 et L. 3322-4 du code du travail ».

Amendement n° AS 19 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 3, après le mot : « moyenne », insérer les mots : « des dividendes par part sociale ou par action versés au titre ».

Amendement n° AS 20 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « procède au versement d' », le mot : « verse »

Amendement n° AS 21 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 4, substituer au mot : « distribue », le mot : « attribue ».

Amendement n° AS 22 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « à l'article L. 3322-6 », les mots : « aux 1° à 4° de l'article L. 3322-6 et à l'article L. 3322-7 ».

Amendement n° AS 23 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « conformément à », les mots : « en application de ».

Amendement n° AS 24 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 5 par les deux phrases suivantes :

« Cet accord est déposé auprès de l'autorité administrative. À défaut de ce dépôt, la société ne bénéficie pas de l'exonération mentionnée au VIII. »

Amendement n° AS 25 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 6, après le mot « conclu », insérer les mots : « selon les modalités mentionnées à l'alinéa précédent ».

Amendement n° AS 26 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 6, substituer au mot : « appliquer », le mot : « attribuer ».

Amendement n° AS 27 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

À la 3^e phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots : « vertu de règles légales, », les mots : « application de dispositions législatives »

Amendement n° AS 28 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 9, substituer au mot : « entreprises », le mot : « sociétés ».

Amendement n° AS 29 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 9, substituer aux mots : « non-obligatoire en vertu des règles légales ou conventionnelles alloué », les mots : « qui n'est pas obligatoire en application de dispositions législatives en vigueur ou de clauses conventionnelles et est attribué ».

Amendement n° AS 30 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

I.– Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« Jusqu'au 31 décembre 2014, les entreprises qui emploient habituellement moins de cinquante salariés peuvent conclure un accord d'intéressement pour une durée d'un an.

« Les mêmes entreprises peuvent verser à l'ensemble de leurs salariés, avant le 31 octobre 2011, une prime uniforme, sous réserve d'une éventuelle prise en compte de la durée de présence dans l'entreprise de ces salariés durant les douze mois précédents, dont le montant est fixé, soit par accord passé dans les mêmes conditions qu'un accord d'intéressement, soit par décision de l'employeur. »

II.– Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les pertes de recettes éventuelles résultant pour l'État des deux derniers alinéas du VII sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« Les pertes de recettes éventuelles résultant pour la sécurité sociale des deux derniers alinéas du VII sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° AS 31 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 10, substituer aux mots : « visées à », les mots : « mentionnées aux 1° à 4° de ».

Amendement n° AS 32 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 16, supprimer le mot : « Toutefois, ».

Amendement n° AS 33 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

Aux alinéas 16 et 17, substituer aux mots : « la publication », le mot : « promulgation ».

Amendement n° AS 34 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 17, supprimer le mot : « éventuelles ».

Amendement n° AS 35 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 17 :

« Avant le 15 septembre 2012, le Gouvernement présente... » (le reste sans changement).

Amendement n° AS 36 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 11, substituer aux mots : « la prime mentionnée au II ou attribuée en application des dispositions prévues au VII est exonérée, dans la limite d'un montant égal à 1 200 euros », les mots : « les primes mentionnées au II ou attribuées en application du VII sont exonérées, dans la limite d'un montant de 1 200 euros ».

Amendement n° AS 37 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 3

À l'alinéa 1, substituer aux mots : « l'état annexé », les mots : « l'état figurant en annexe B ».

Amendement n° AS 38 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 7

À l'alinéa 1, substituer au mot : « inchangé », les mots : « fixé à 11,4 milliards d'euros ».

Amendement n° AS 39 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 7

À l'alinéa 2, substituer au mot : « inchangées », les mots : « fixées à un montant de 0 ».

Amendement n° AS 40 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 7

À l'alinéa 3, substituer au mot : « inchangées », les mots : « fixées à 350 millions d'euros ».

Amendement n° AS 41 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8 (rapport annexé)

Avant l'alinéa 1, compléter le tableau « Hypothèses d'évolution moyenne sur la période 2011-2014 » par la ligne suivante :

« Objectif national de dépenses d'assurance maladie (en valeur) »	162,4	167,1	171,8	176,6	181,6	»
---	-------	-------	-------	-------	-------	---

Amendement n° AS 42 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8 (rapport annexé)

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer au mot : « fonds », le mot : « organismes ».

Amendement n° AS 43 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8 (rapport annexé)

À la seconde phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots : « programme de stabilité européen pour la période 2011 à 2014 présenté au Parlement », les mots : « programme de stabilité de la France 2011-2014 examiné par le Parlement ».

Amendement n° AS 44 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8 (rapport annexé)

À la seconde phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots : « L'emploi et ».

II.– En conséquence, dans la même phrase :

1° Substituer au mot : « suivraient », le mot : « suivrait » ;

2° Substituer aux mots : « rattraperaient une partie de leur retard », les mots : « rattraperait une partie de son retard ».

Amendement n° AS 45 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8 (rapport annexé)

I.– À la dernière phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots : « dans le secteur privé ».

II.– En conséquence, à la même phrase, après les mots : « de la masse salariale », insérer les mots : « dans le secteur privé ».

Amendement n° AS 46 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8 (rapport annexé)

Dans la seconde phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots : « à laquelle », le mot : « auquel ».

Amendement n° AS 47 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8 (rapport annexé)

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots : « de M. Raoul Briet », les mots : « sur le pilotage des dépenses d'assurance maladie remis par M. Raoul Briet au Président de la République et ».

Amendement n° AS 48 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8 (rapport annexé)

À la seconde phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots : « le projet de loi de programmation des finances publiques », les mots : « la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 précitée ».

Amendement n° AS 49 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8 (rapport annexé)

À la deuxième phrase de l'alinéa 17, substituer au mot : « cette », les mots : « la présente ».

Amendement n° AS 50 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 8 (rapport annexé)

À la dernière phrase de l'alinéa 17, substituer aux mots : « le présent projet de loi », les mots : « la présente loi ».

Amendement n° AS 51 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 9

À l'alinéa 1, substituer au mot : « publication », le mot : « promulgation ».

Amendement n° AS 52 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 9

À l'alinéa 2, substituer au mot : « inchangées », les mots : « fixées conformément à l'article 47 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ».

Amendement n° AS 53 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 10

Après le mot : « demeurent », rédiger ainsi la fin de cet article :

« fixés :

« 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 183,5 milliards d'euros ;

« 2° Pour le régime général de sécurité sociale, à 159,3 milliards d'euros. »

Amendement n° AS 54 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 11

Substituer au mot : « inchangés », les mots : « fixés conformément à l'article 90 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 précitée ».

Amendement n° AS 55 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 12

Après le mot : « demeurent », rédiger ainsi la fin de cet article :

« fixés :

« 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 13 milliards d'euros ;

« 2° Pour le régime général de sécurité sociale, à 11,6 milliards d'euros. »

Amendement n° AS 56 présenté par M. Yves Bur, rapporteur

Article 15

Substituer au mot : « inchangées », les mots : « fixées conformément à l'article 112 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 précitée ».

La Commission examine ensuite, sur le rapport de M. Gérard Cherpion, la proposition de loi pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée (n° 3369).

M. Gérard Cherpion, rapporteur. Pour commencer, je voudrais vous rappeler quelques faits. On enregistre désormais en moyenne chaque année, pour une entreprise de 100 personnes, 45 embauches et autant de départs. Ce niveau de rotation de la main-d'œuvre est encore plus important si l'on s'en tient aux ouvriers non qualifiés, aux employés ou aux jeunes. Bref, il n'est plus envisageable de garantir au plus grand nombre un emploi, voire un métier, « à vie ».

Le développement des politiques de sécurisation des parcours professionnels est donc déterminant. L'objectif est de construire pour tous des parcours valorisants, avec des périodes de recherche d'emploi limitées et des opportunités de promotion, de reconversion professionnelle et d'ascension sociale. La formation professionnelle tout au long de la vie est un outil puissant à cet égard, mais il reste beaucoup à faire : selon l'INSEE, 61 % seulement des actifs de 15 à 55 ans ont une spécialité de formation professionnelle et parmi eux, 40 % seulement ont un emploi en adéquation avec cette spécialité.

Outre qu'elle assure aux jeunes concernés un revenu salarial et leur permet de financer leurs études, l'alternance sous statut de travail constitue l'une des voies les plus efficaces d'insertion dans l'emploi – j'ai eu l'occasion de l'évoquer lors de la présentation de l'article 8 du projet de loi de finances rectificative.

Permettez-moi de dire quelques mots d'une expérience à laquelle je suis très attaché, celle du contrat de transition professionnelle (CTP) dans le bassin d'emploi de Saint-Dié. Grâce à l'implication de tous les acteurs, et en particulier des services de l'État, de la filiale de l'AFPA Transitio-CTP et des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), financeurs de la formation professionnelle, nous avons obtenu sur la dernière cohorte 68 % de reclassements en emploi durable ou en formation longue de reconversion, alors même que le taux de chômage dépasse 13 % dans ce bassin d'emploi et ce avec une population de bénéficiaires massivement constituée de salariés de l'industrie plutôt âgés.

C'est la prise en compte de ces réalités qui a débouché sur cette proposition de loi. Hormis l'article 13, qui aborde un sujet dont nous avons déjà longuement traité ce matin, ce texte et les amendements que je vous proposerai sont centrés sur la sécurisation des parcours. Il s'agit de développer les formations en alternance suite au discours prononcé le 1^{er} mars à Bobigny par le Président de la République, mais aussi les groupements d'employeurs, outil efficace et encore méconnu de déprécarisation des salariés. Il s'agit enfin de créer le contrat de sécurisation professionnelle, en s'inspirant des retours d'expérience de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et du contrat de transition professionnelle, auxquels il se substituera le 1^{er} août.

Pour conclure, je voudrais dire un mot des relations complexes qu'entretiennent dans notre pays le contrat et la loi. Il a été reproché à ce texte d'exercer une pression sur les partenaires sociaux. J'observe pourtant que le président de la Commission a appliqué le protocole relatif à la consultation des partenaires sociaux sur les propositions de lois sociales, adopté le 16 février 2010 par la conférence des présidents. Les partenaires sociaux ont été consultés et ont tous répondu ; un délai d'un mois leur a été accordé pour négocier. Ces

négociations viennent d'aboutir, tant sur l'emploi des jeunes que sur le contrat de sécurisation professionnelle : les deux accords ont été signés ces jours derniers.

Certaines des dispositions du texte sont urgentes. La CRP et le CTP étant arrivés à expiration le 31 mars de cette année, il fallait assurer la continuité sans tarder. Pour être efficaces, les mesures relatives à l'alternance doivent en outre être adoptées à temps pour s'appliquer à la rentrée scolaire.

Les accords que je viens de citer sont de très grande qualité. Celui sur l'emploi des jeunes comporte ainsi des avancées importantes sur la moralisation des stages. Si pression sur les partenaires sociaux il y a eu – au moins quant aux délais –, celle-ci a donc été productive.

En votant rapidement ce texte, le Parlement assumera donc ses responsabilités tout en respectant la démocratie sociale, puisque les résultats des négociations des partenaires sociaux pourront y être intégrés par la voie d'amendements que je vous proposerai dès aujourd'hui.

M. Jean-Charles Taugourdeau, rapporteur pour avis de la Commission des affaires économiques. Je ne reviendrai pas sur l'importance de ce texte, préférant m'attarder sur ses dispositions qui intéressent plus spécifiquement la Commission des affaires économiques, celles qui concernent les groupements d'employeurs. Ces associations loi de 1901 font œuvre de déprécarisation en regroupant les besoins de main-d'œuvre intermittente de plusieurs entreprises, ce qui permet de créer des emplois stables – plusieurs contrats d'intérim ou contrats à durée déterminée (CDD) peuvent ainsi être remplacés par un contrat à durée indéterminée (CDI).

Si les groupements d'employeurs font l'unanimité, des contraintes pèsent encore sur leur développement, comme l'a observé le rapport Chaudron en 2009. Il fallait donc faire sauter un certain nombre de verrous, à commencer par ceux qui empêchent les grandes entreprises d'adhérer à ces groupements. L'article 7 donne par conséquent aux entreprises la possibilité d'adhérer à plus de deux groupements, tandis que l'article 8 permet aux entreprises de plus de 300 salariés d'adhérer à des groupements sans passer d'accord d'entreprise ou d'établissement.

Il importait aussi de faire sauter les verrous empêchant les petites entreprises d'adhérer à un groupement. C'est pourquoi l'article 9 donne aux groupements la possibilité de déroger, dans leurs statuts, au principe de responsabilité solidaire des entreprises membres pour les dettes de salaires et cotisations sociales du groupement – qui effraye souvent les petites entreprises.

Il fallait ensuite faire sauter les obstacles empêchant les collectivités locales d'adhérer à un groupement, en leur permettant de recourir à ses salariés pour tous types de tâches, à condition que celles-ci ne constituent pas l'activité principale du groupement.

Les débats qui ont eu lieu en Commission des affaires économiques me conduisent à apporter quelques précisions. Le développement des groupements d'employeurs n'a pas pour objectif de remplacer des emplois stables par des emplois précaires, mais bien des emplois précaires par des emplois stables. Préférons-nous que les acteurs économiques, y compris les grandes entreprises et les collectivités territoriales, continuent à recourir aux CDD et à l'intérim pour satisfaire leurs besoins de main-d'œuvre intermittente, ou sommes-nous prêts à tout tenter pour créer des CDI en développant les groupements d'employeurs ? Le texte a

choisi la seconde option. Il est vrai qu'il ne garantit pas que les groupements d'employeurs embauchent en CDI, mais en pratique ils le font car c'est leur intérêt de conserver les salariés qu'ils ont formés.

Les salariés des groupements d'employeurs bénéficient des garanties qui découlent du droit en vigueur dans le cadre de la convention collective du secteur concerné. Les membres des groupements multisectoriels peuvent certes choisir la convention collective qu'ils appliqueront, mais l'inspection du travail contrôle son adaptation aux classifications professionnelles, au niveau d'emploi des salariés ou à l'activité des membres du groupement.

La plupart des groupements d'employeurs ont institué des primes de poste qui viennent s'ajouter à la rémunération de base de leurs salariés, afin de leur assurer la même rémunération que les salariés des entreprises auprès desquelles ils sont mis à disposition. La Commission des affaires économiques a adopté un amendement visant à généraliser ce système qui garantit l'égalité de traitement.

Vingt-cinq ans de recul permettent de confirmer que les groupements d'employeurs contribuent bien à la déprécarisation. Des garanties importantes existent en matière de protection des salariés. Il convenait donc de faire sauter les verrous qui freinent encore leur développement, car un CDI dans un groupement d'employeurs est aujourd'hui plus sûr qu'un CDI en entreprise.

M. Jean-Patrick Gille. Encore faut-il qu'il y ait des CDI !

M. le rapporteur pour avis. Il y en a.

M. Bernard Perrut. Je voudrais d'abord saluer la qualité du travail que Gérard Cherpion a conduit au travers de nombreuses auditions. Le rapport qui sera publié dans quelques jours ne manquera d'ailleurs pas d'en témoigner.

Je m'attacherai pour ma part à un seul aspect de ce texte, l'emploi des jeunes. La situation n'est guère satisfaisante : les jeunes sont davantage exposés au chômage que leurs aînés, et les performances françaises à cet égard sont inférieures à la moyenne européenne. Ces résultats s'expliquent sans doute par des facteurs structurels et culturels, qui tiennent à notre système éducatif et à la faiblesse de l'apprentissage. Pour autant, ce texte s'inscrit dans un contexte positif, car nos efforts commencent à porter leurs fruits. Le nombre de jeunes inscrits à Pôle Emploi a ainsi diminué de 6,6 % en un an.

Après l'aide à l'embauche d'apprentis, les exonérations de charges, la réforme de la formation professionnelle ou encore le déblocage d'une enveloppe supplémentaire de 500 millions d'euros pour accompagner l'essor de la formation en alternance, la présente proposition vient renforcer encore cette dernière.

Il ne suffit cependant pas de crier victoire sous prétexte que nous atteindrons bientôt le chiffre de 800 000 jeunes en alternance. Ce qui importe, c'est que des entreprises s'engagent, mais je suis optimiste. Il y a quelques jours, Mme Nadine Morano a réuni 34 fédérations professionnelles représentant des métiers d'avenir – bâtiment et travaux publics, commerce de gros et de détail, restauration, secteur numérique et informatique, propreté – et des engagements ont été pris. Cela montre que les entreprises se sentent concernées. C'était déjà le cas des artisans et des petites entreprises, mais nous voulons que les moyennes et grandes entreprises suivent le mouvement.

Ne raisonnons pas seulement en termes quantitatifs, mais aussi en termes qualitatifs. Il faut des formations adaptées ; il faut un accompagnement des jeunes. Il était également important de reconnaître que nos jeunes apprentis sont des étudiants comme les autres.

M. Jean-Patrick Gille. Nous sommes tous favorables au développement de l'emploi et à la lutte contre le chômage, en particulier celui des jeunes, ainsi qu'à une alternance de qualité et à la sécurisation des parcours professionnels.

Cela posé, entrons dans le vif du sujet. Tout d'abord, il y a une difficulté méthodologique : avec la loi de financement rectificative, la proposition de loi s'est largement vidée de son contenu, même s'il semble que des amendements du rapporteur vont y remédier.

Une autre difficulté touche au dialogue social. La mesure phare dans le domaine de l'alternance, à savoir le bonus-malus sur la taxe d'apprentissage, devrait être discutée en séance aujourd'hui. Comment donc allez-vous intégrer l'accord national interprofessionnel qui a été signé hier, sauf par deux organisations importantes ? À l'inverse, pour le contrat de sécurisation, j'ai le sentiment que nous n'allons être que les greffiers de l'accord signé à l'unanimité. Bref, il ne nous reste que quelques propositions sur l'apprentissage et sur le groupement d'employeurs – dont nous avons déjà traité dans le cadre d'une proposition de loi de Jean-Frédéric Poisson.

Les dispositions qui concernent l'alternance et le groupement d'employeurs procèdent d'une logique de déréglementation. Vous nous parlez de sécurisation, mais il s'agit surtout de « lever les freins » et de « faire sauter les verrous » ! En supprimant les quatre garanties qui encadraient le groupement d'employeurs, vous changez complètement la nature de ce dispositif pourtant intéressant. Vous créez une sorte d'intérim *low cost* ou de grossistes de main-d'œuvre – autant dire une organisation du travail qui n'a rien de sécurisant...

Vous voulez développer l'alternance, notamment l'apprentissage, mais vous réussissez le tour de force de ne jamais citer les régions, dont c'est pourtant la compétence. Or, augmenter de 200 000 le nombre des apprentis coûte un milliard d'euros. La loi de finances rectificative et le présent texte permettent tout au plus de mobiliser 70 millions. J'en déduis que le reste sera à la charge des régions. Vous conviendrez que cela mérite discussion... L'État – dont je ne mets pas en doute la bonne volonté – marque son intérêt pour les jeunes et l'apprentissage, mais ce sont les régions qui paieront !

D'autre part, il va bien falloir poser la question du mode de financement de l'apprentissage. Nous allons en effet compliquer un schéma déjà très complexe. Les primes liées à l'apprentissage ont été transférées aux régions. Alors que cela fonctionne plutôt bien, on recrée une prime gérée par l'État. Cela ne représente certes que 5 à 10 millions d'euros, mais c'est regrettable.

Prenons garde que le souci de « faire du chiffre » ne ruine pas le travail de qualité qui a été conduit par l'ensemble des acteurs concernés pour améliorer l'image de l'apprentissage. À cet égard, nous serons particulièrement vigilants sur les amendements que nous voyons arriver, par exemple pour une entrée en apprentissage dès 15 ans ou pour l'inspection par les chambres consulaires.

Je suis, par ailleurs, très défavorable à l'article 3 : l'apprentissage saisonnier est proche de la folie. Il est déjà compliqué de cumuler un lieu de résidence, un lieu de formation

et un lieu de travail ; comment fera-t-on s'il existe désormais deux lieux de travail, l'un à la mer, l'autre à la montagne, et deux lieux de formation ?

S'agissant des groupements d'employeurs, il faudrait imposer des CDI, lesquels ne sont pas aujourd'hui obligatoires. Certaines entreprises de travail saisonnier ont, en effet, recours à des groupements d'employeurs utilisant eux-mêmes des CDD. Vous allez contribuer à renforcer l'externalisation de la précarité en distendant le lien entre l'employeur et le salarié, ce qui est aussi une manière de contourner les conventions collectives.

Pour toutes ces raisons, ce que vous présentez comme des mesures de « *sécurisation* » suscite de notre côté de grandes inquiétudes. Vous entendez faire sauter des « *freins* » et des « *verrous* », mais chacun sait à quoi cela conduit : à une aggravation de la précarisation, sans doute dans l'espoir que les chiffres du chômage se dégonflent. Mieux vaudrait conserver, me semble-t-il, une exigence de qualité.

M. Francis Vercamer. Je salue le pragmatisme dont le rapporteur fait preuve pour améliorer l'insertion professionnelle des jeunes et pour sécuriser les parcours professionnels.

Cette proposition de loi s'inscrit dans le cadre des discussions en cours entre les partenaires sociaux, qui ont signé hier un accord minimal – ils en reconnaissent eux-mêmes la faiblesse –, mais allant néanmoins dans le bon sens. Nous avons déjà abordé cet aspect de la question hier à l'occasion de l'examen de notre proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête.

Bien qu'elle néglige un certain nombre de questions, cette proposition de loi permettra des avancées notables. Le Nouveau Centre y est donc favorable.

Le débat sur l'alternance et l'apprentissage est toujours délicat, car ces dispositifs sont souvent synonymes, pour le grand public, de voie alternative en cas d'échec scolaire. Certaines dispositions du texte tendent utilement à revaloriser cette filière, pour en faire une filière d'excellence et une véritable voie d'accès à l'emploi.

Je trouve, moi aussi, que le système de bonus-malus est complexe, mais il aura l'avantage de développer l'apprentissage dans un certain nombre d'entreprises qui demeurent en deçà de leurs obligations. L'instauration d'un objectif de 4 % me paraît, ainsi, une bonne idée pour accroître le nombre d'apprentis dans les entreprises.

S'agissant des groupements d'employeurs, nous sommes favorables à la levée d'un certain nombre de verrous, mais il ne faudrait pas porter préjudice aux droits des salariés, notamment des plus jeunes, en favorisant le développement du temps partiel ou la précarisation. Nous serons très vigilants sur ce point.

Comme je l'avais indiqué dans mon rapport sur l'économie sociale et solidaire, ce secteur ne peut pas recourir aux groupements d'employeurs – je pense, en particulier aux sociétés coopératives. Des avancées seraient souhaitables dans ce domaine, où l'apprentissage ne peut malheureusement pas se développer.

En ce qui concerne les contrats de sécurisation de professionnelle, les contrats de transition professionnelle (CTP) arrivent à échéance, et l'objectif du texte est d'en rapprocher les conventions de reclassement personnalisé. Le Nouveau Centre est favorable à ce dispositif, important pour les bassins d'emploi touchés par des licenciements massifs du fait de la désindustrialisation. Au demeurant, les mesures qui nous sont proposées vont dans le

sens de l'extension que j'avais proposée. Des critiques ont certes porté sur le coût des CTP, mais il convient de le mettre en rapport avec celui du chômage, en particulier du chômage de longue durée dans les bassins en difficulté.

Dans le bassin de Roubaix, que je connais bien, le dispositif a fait ses preuves malgré la faiblesse de l'accompagnement. J'aimerais donc savoir quelles sont les mesures prévues à cet égard : quelle sera la durée de l'accompagnement dans le cadre des nouveaux contrats de sécurisation professionnelle, et quelles seront les obligations pour leurs bénéficiaires ? On parle beaucoup, de nos jours, du lien entre les droits et les devoirs, en particulier en relation avec le revenu de solidarité active (RSA). Quels seront ces devoirs dans le cadre du nouveau contrat ? Comment sera-t-il financé ? Le texte est muet sur tous ces sujets.

En tout état de cause, le Nouveau Centre votera cette proposition de loi.

M. Arnaud Robinet. Un pays qui compte 25 % de jeunes au chômage a fait une croix sur son avenir. Pour y remédier, deux solutions sont proposées aux Français : d'un côté, la voie de l'alternance et de l'apprentissage, qui permet aux jeunes d'obtenir une véritable formation et leur met le pied à l'étrier dans l'entreprise ; d'un autre côté, les emplois jeunes prônés par l'opposition, qui ne permettent aucune formation et n'ont d'autre effet que d'aggraver la dette publique.

L'alternance fait désormais l'objet d'un bon « ressenti » chez les artisans et dans les entreprises, et cette proposition de loi a reçu un bon accueil lors des assemblées générales des chambres des métiers et de l'artisanat, récemment organisées dans les départements. Quelques interrogations ont cependant été formulées, notamment sur le fléchage de la taxe d'apprentissage : est-il normal que certaines grandes écoles la perçoivent, de même que certaines facultés, alors qu'elles sont invitées à chercher de nouvelles ressources depuis leur accession à l'autonomie ? Je pense en particulier aux facultés de pharmacie, que j'évoque d'autant plus librement que j'en suis issu et que j'y enseigne. Cette taxe ne devrait-elle pas aller plus directement à ces « fers de lance » de l'apprentissage que sont les entreprises et les artisans ?

Pour revaloriser l'image de l'apprenti, nous devons effectivement travailler sur son statut. Dans ce but, ne pourrait-on pas accorder aux apprentis le même statut qu'à ceux qui se lancent dans de grandes études universitaires, notamment en matière de logement ? Le grand emprunt va certes permettre de moderniser les centres de formation d'apprentis (CFA) et d'améliorer l'hébergement, pour un montant global de 500 millions d'euros, mais j'aimerais savoir pourquoi les apprentis ne pourraient pas accéder aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), au même titre que les étudiants des universités.

M. Alain Vidalies. Comme je l'ai déjà indiqué tout à l'heure au sujet des dividendes, il convient d'examiner la façon dont vous avez appliqué les engagements souscrits en 2007 par Nicolas Sarkozy. Ils méritent d'être rappelés en ce qui concerne la sécurisation des parcours : *« Je créerai la sécurité sociale professionnelle. Elle ne supprimera pas le chômage, pas plus que la sécurité sociale n'a supprimé la maladie, mais elle permettra à chacun de surmonter au mieux et au plus vite cette difficulté. Une personne licenciée pour des raisons économiques ne perdra pas son contrat de travail : celui-ci sera transféré au service public de l'emploi qui lui garantira 90 % de sa rémunération antérieure aussi longtemps que nécessaire, pour suivre une formation qualifiante et trouver un nouvel emploi »*. Voilà l'engagement tout à fait remarquable sur la foi duquel les Français ont voté – celui de faire des licenciés des salariés de Pôle Emploi pour une durée indéfinie !

En matière d'alternance et d'apprentissage, force est de constater que l'état de l'opinion a évolué positivement. À la suite du travail réalisé par les régions et d'autres partenaires, mais aussi dans le sillage de la crise, nos concitoyens ont pris conscience de l'intérêt de ces dispositifs. Or vous prenez un risque en les modifiant. Si l'image de ces dispositifs s'est améliorée, c'est grâce à l'amélioration des conditions de travail et des relations entre l'apprenti et l'employeur, et grâce à la remise en cause progressive, par la loi et par les partenaires sociaux, des abus en matière de stages. Vous allez assouplir toute une série de critères au risque de dégrader à nouveau cette image.

Quel est, par exemple, l'intérêt d'abaisser l'âge d'entrée en apprentissage de 16 à 15 ou 14 ans ? Cela n'aura pas d'autre effet que de relancer un débat aujourd'hui dépassé. De même, les mesures relatives à l'apprentissage saisonnier ne riment à rien : le dispositif sera extrêmement compliqué, et on a l'impression que, confrontés à un chômage élevé, vous ne trouvez d'autres remèdes que d'inventer de nouveaux systèmes au risque de revenir sur certaines avancées collectives.

Je ferai le même type d'observation sur les groupements d'employeurs, dont nous revendiquons la paternité et dont nous avons assoupli les règles. En effet, vos propositions ne sont pas raisonnables. La spécificité de ces groupements est que leur utilisation ne fait pas l'objet de conditions préalables, contrairement au recours à l'intérim et aux CDD. La logique de l'entreprise et son mode de fonctionnement l'emportent. On pouvait peut-être envisager d'introduire plus de souplesse, mais la suppression de toutes les règles relatives au nombre de groupements auxquels une entreprise peut adhérer et à l'adhésion des grandes entreprises conduira à la coexistence dans une même entreprise de salariés issus de plusieurs groupements d'employeurs, appliquant des conventions collectives différentes. Ce n'est donc pas un principe de souplesse qui prévaudra, mais une absence totale de règles ouvrant la voie à tous les abus.

Vous savez bien, en effet, que certains acteurs en profiteront pour pratiquer une nouvelle forme de *dumping social* : des esprits mal intentionnés ne manqueront pas d'utiliser ce cadre juridique plutôt que de recourir à l'intérim, car les coûts seront moindres et les règles inexistantes. Voilà comment on passe d'une bonne idée au *dumping social*, alors que nous étions prêts à examiner avec vous d'éventuels aménagements, comme nous l'avions indiqué lors du débat sur la proposition de loi déposée par Jean-Frédéric Poisson. Consentir des aménagements est une chose ; c'en est une autre que de faire disparaître les règles.

M. Vincent Descoeur. Il me semble que nous pouvons aboutir assez facilement à une position consensuelle sur la reconnaissance de l'alternance et sur l'idée de revisiter le statut de l'apprenti. Comme d'autres, je considère, en effet, que l'apprentissage a trop souvent été considéré comme un choix de formation par défaut alors qu'il peut être très efficace et pertinent, voire valorisant pour ceux qui s'engagent dans cette voie.

Je voudrais, pour ma part, témoigner que les groupements d'employeurs présentent un véritable intérêt en milieu rural, où ils ont permis à de nombreuses personnes travaillant à temps partiel de consolider leur emploi. J'ajoute que tous ceux qui participent à ces groupements ne sont pas malintentionnés : ces structures présentent un intérêt tant pour les employeurs que pour les employés, et l'introduction d'une plus grande souplesse ne conduira pas nécessairement à davantage de précarisation. Cela peut être, au contraire, une façon de mieux sécuriser certaines situations.

S'agissant de l'article 10, la loi relative au développement des territoires avait créé des groupements d'employeurs mixtes, mais les règles se sont révélées si restrictives que le dispositif n'a pas rencontré le succès escompté, ni produit les effets attendus. En levant certaines restrictions, nous pourrions donner un second souffle à ces structures qui peuvent associer des collectivités territoriales. C'est une simple question de bon sens, il n'y a pas lieu d'y voir d'autres intentions.

M. Michel Issindou. Lors d'une récente audition, le ministre avait indiqué que le chômage des jeunes avait diminué de 25 %, ce qui ne correspondait pas à ce que nous observons sur le terrain. S'il était parvenu à ce résultat, c'était en choisissant des dates très rapprochées, et je voudrais remercier Bernard Perrut d'avoir rétabli la vérité : la diminution réelle n'est que de 6 %.

Je n'ai rien à dire sur le bon travail du rapporteur, qui a travaillé avec sérieux et conviction sur ce texte. Comme l'a rappelé Jean-Patrick Gille, nous sommes d'accord sur le principe de l'alternance et de l'apprentissage, qui sont de bons dispositifs. Or, vous risquez de les dénaturer en les ouvrant dès l'âge de 14 ou 15 ans, car on se placerait de nouveau dans une logique d'échec scolaire et on risquerait de redonner corps à l'idée que les intéressés n'appartiennent pas à l'élite. Bien des parents continuent à raisonner ainsi, même s'il y a eu des évolutions. En faisant basculer les élèves vers l'apprentissage dès qu'ils sont en échec scolaire, vous œuvrez contre ce qui est devenu une formation d'excellence pour les jeunes.

Je suis gêné, en outre, par un discours général relayé par tous les ministres et par le Président de la République : vous donnez l'impression que vous avez trouvé avec l'apprentissage la parade magique qui va régler le problème de l'emploi des jeunes ! C'est ne rien comprendre : il y a longtemps que l'apprentissage existe, et s'il est bon de le développer, il ne crée pas d'emplois pour autant. Quand une entreprise ou une collectivité embauche un apprenti, ce n'est pas pour faire plaisir au ministre, mais pour répondre à un carnet de commandes ou pour pourvoir un emploi qui se libère. Ces dispositifs permettent aux jeunes de mieux se former et de mieux s'insérer dans l'emploi, ce qui est très bien, mais il n'y a pas de conséquence positive pour l'emploi. C'est la croissance qui améliore la situation sur le marché du travail ; or elle ne dépend pas de l'alternance.

En dernier lieu, on peut redouter un effet pervers : qu'il y ait, d'un côté, les jeunes passés par l'apprentissage, qui seront bien formés et jouiront d'une bonne considération de la part des employeurs, et de l'autre ceux qui n'auront pas eu cette chance et qui risqueront de faire l'objet de discriminations et d'avoir du mal à trouver un emploi. Il convient donc de faire attention : l'apprentissage est un bon dispositif, mais ce n'est pas la solution miracle que vous avez tendance à présenter.

M. Régis Juanico. Ce qu'on peut reprocher à ce texte, c'est tout d'abord son caractère fourre-tout, ainsi que la faiblesse des priorités affichées et des moyens financiers correspondants. Un tel manque d'ambition donne l'impression que vous vous bornez à un bricolage.

Si Arnaud Robinet avait été attentif à nos travaux en séance publique, il saurait que nous avons eu, le 12 mai dernier, un échange de deux heures avec M. Xavier Bertrand sur nos propositions en faveur de l'emploi des jeunes. On ne peut pas caricaturer la situation en prétendant que l'UMP est en faveur de l'apprentissage et de l'alternance quand l'opposition ne défendrait qu'une proposition : les 300 000 emplois d'avenir. Nous avons, en effet, présenté un plan cohérent de dix propositions pour l'emploi des jeunes. Si ce plan prévoit

effectivement la création d'emplois d'avenir, il comporte aussi des mesures relatives à l'encadrement des stages, à l'instauration d'une allocation d'études, à l'apprentissage, au *curriculum vitae* (CV) anonyme, ou encore aux 150 000 jeunes « décrocheurs » pour lesquels nous proposons un dispositif de tutorat. Notre plan pour l'emploi des jeunes a donc une cohérence et une ambition. On peut discuter et critiquer ces propositions, mais on ne peut pas dire qu'elles n'existent pas. J'ajoute que les deux dispositifs en lice n'ont pas du tout la même ampleur.

J'en reviens à cette proposition de loi : elle comporte de fausses bonnes idées dont il pourrait résulter des difficultés au moment de leur application. Tout d'abord, pourquoi proposer une carte portant la mention « *étudiant des métiers* » au lieu d'accorder à tous une carte d'étudiant classique garantissant les mêmes droits ? S'agissant du service dématérialisé que vous souhaitez mettre en place sur Internet pour l'orientation et l'alternance, il faut être conscient que si le service d'information doit être aussi étendu que possible, l'orientation ne pourra jamais se faire à distance : il faudra toujours des moyens humains. Quant au renouvellement des contrats de professionnalisation au sein d'une même entreprise, le risque est que certains employeurs profitent de la disposition pour garder les intéressés deux ans au lieu d'un. On voit bien, en dernier lieu, les difficultés auxquelles conduira, en matière d'organisation matérielle, d'encadrement et de suivi des apprentis, la possibilité offerte à deux employeurs saisonniers d'embaucher une même personne.

Depuis déjà quatre ans, nous sommes habitués à ce que vous défendiez des textes relatifs à l'emploi et au travail au nom de la flexisécurité, alors que vous ne favorisez pour l'essentiel que la flexibilité – même s'il faut avoir l'honnêteté de reconnaître que la sécurité a parfois été renforcée. Il me semble que vous adoptez cette même position en ce qui concerne les groupements d'employeurs, dont nous avons déjà débattu à la faveur de la proposition de loi déposée par Jean-Frédéric Poisson.

M. le président Pierre Méhaignerie. Il est vrai que les obstacles culturels, voire corporatistes, au développement de l'apprentissage et de l'alternance ont été largement surmontés. Je serais prudent, en revanche, en ce qui concerne l'entrée dans de tels dispositifs dès l'âge de 14 ans, car on risque de reconstituer les clivages antérieurs, à moins d'aborder la question sous l'angle plus satisfaisant de l'école des métiers.

Comme l'a indiqué Vincent Descoeur, une façon de surmonter les craintes qu'éprouvent parfois certaines familles pour l'avenir de leurs enfants, mais aussi les réticences des enseignants qui poussent toujours à des études plus longues, serait de créer davantage de ponts entre l'apprentissage et l'enseignement supérieur. Un crédit de deux ans dans l'enseignement supérieur pourrait ainsi être accordé à ceux qui ont travaillé cinq ans après être passé par la voie de l'apprentissage. Il faut montrer clairement que l'on peut poursuivre ses études tout au long de sa vie et améliorer son niveau professionnel.

M. le rapporteur. Je fais mienne votre préoccupation concernant l'apprentissage dès l'âge de 14 ans. Le Président de la République s'était d'ailleurs engagé à supprimer l'apprentissage « junior », et il l'a fait.

Contrairement à ce qu'affirme Jean-Patrick Gille, nous ne nous comportons pas comme des greffiers en ce qui concerne le contrat de sécurisation professionnelle : la proposition de loi fixe un cadre juridique en respectant les partenaires sociaux et la négociation qui a été ouverte. Ce sont les partenaires sociaux qui ont arrêté des modalités

telles que la durée de l'indemnisation et son montant. Elles procèdent de la négociation collective, et non de la loi.

Par ailleurs, je suis tout à fait favorable à ce qu'un article additionnel mentionne l'engagement des régions. Mais si je l'avais présenté d'emblée, vous m'auriez certainement reproché de m'engager en leur nom !

Je ne peux pas m'engager non plus au nom de l'État : il s'agit d'une proposition et non d'un projet de loi. Si je proposais des engagements financiers, l'article 40 de la Constitution me serait opposé.

Pour ce qui est de l'affectation de la taxe d'apprentissage, le quota du produit consacré aux contrats d'apprentissage passera de 52 à 59 %. Il y aura bien augmentation des ressources destinées à l'apprentissage.

Enfin, les partenaires sociaux ont signé un accord qui mentionne l'ouverture de l'apprentissage non seulement aux emplois saisonniers, mais aussi au travail temporaire et aux groupements d'employeurs.

Je vous remercie pour votre accord global, monsieur Vercamer. Le système de bonus-malus est juste. Il pénalisera les entreprises n'ayant pas atteint le quota de 4 % mais supprimera l'effet de seuil, puisque la pénalité sera lissée en fonction du taux de salariés en alternance dans l'entreprise.

Les mesures d'accompagnement sont bien entendu nécessaires au contrat de sécurisation professionnelle. À cet effet, plusieurs amendements visent à transcrire l'accord national interprofessionnel dans le texte.

Arnaud Robinet a tenu des propos très justes à propos de la revalorisation de l'apprentissage. À cet égard, le conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) a ouvert en avril dernier la possibilité d'accueillir des apprentis dans ses hébergements aux mêmes conditions que les étudiants.

Le Président de la République, monsieur Vidalies, s'était engagé sur la généralisation du contrat de transition professionnelle. C'est ce qui est en passe d'être réalisé aujourd'hui et la présente proposition de loi répond à cet engagement. Il n'a jamais été question de faire de ces bénéficiaires des « salariés de Pôle emploi ». Tant le contrat de transition professionnelle que la convention de reclassement personnalisé apportent pendant un an une rémunération correspondant à 80 % du salaire brut moyen dans les douze derniers mois, soit à peu près 100 % du salaire net. Le texte renforce en outre l'accompagnement existant dans le cadre de celle-ci, la rapprochant ainsi du contrat de transition professionnelle.

Les jeunes en apprentissage doivent bénéficier des mêmes droits que les étudiants, mais le dispositif de la carte d'étudiant ne peut être directement transposé. Il ne serait pas applicable aux apprentis mineurs, notamment. Mieux vaut passer par l'étape proposée dans le texte.

Les groupements d'employeurs représentent 25 000 emplois contre 600 000 dans l'intérim. L'échelle n'est pas la même et l'on ne saurait parler de risque de préemption des premiers sur le second. Enfin, un amendement du rapporteur pour avis vise à remédier au risque de voir coexister, dans un même groupement, des personnels soumis à des conditions de travail et de rémunération différentes.

Je remercie Vincent Descoeur d'avoir donné des exemples de bon fonctionnement de ces groupements d'employeurs. Le dispositif est de fait particulièrement efficace dans l'agriculture, notamment pour ce qui est des services de remplacement.

Michel Issindou craint que l'alternance ne soit qu'une manière de prolonger l'échec scolaire. Mais, comme l'a souligné le président Méhaignerie, nous ne nous dirigeons nullement vers l'apprentissage à 14 ans. Ce que l'alternance ouvre aux jeunes ayant terminé le premier cycle de l'enseignement secondaire, c'est la possibilité d'entrer en apprentissage de la même manière qu'ils pourraient entrer en seconde.

Contrairement à ce que vous affirmez, monsieur Juanico, trois priorités se dégagent de ce texte : l'alternance, les groupements d'employeurs et le contrat de sécurisation professionnelle, qui visent un même but : favoriser l'emploi.

M. le rapporteur pour avis. Si la proposition de loi de Jean-Frédéric Poisson a tardé à venir en discussion, c'est qu'elle contenait au départ d'autres dispositions qui suscitaient des débats, notamment le prêt de main-d'œuvre. Les groupements d'employeurs ne sont pas en cause : ce dispositif intéresse tout le monde, y compris les organisations syndicales.

Ce ne sont pas les grandes entreprises qui ont besoin des groupements d'employeurs, mais bien les salariés. Ceux-ci doivent avoir accès à tous les endroits où le travail se développe pour aboutir, grâce au maillage des entreprises, à un CDI. Le succès de ces groupements apporte la démonstration que c'est le travail qui crée l'emploi, et non l'emploi qui crée le travail.

La paternité du dispositif créé en 1985 vous revient, mes chers collègues socialistes. Pourtant, on dirait que votre invention vous fait maintenant un peu peur. Il est vrai que vous n'êtes pas les seuls : les employeurs ont peur de perdre leur indépendance et les salariés, qui ont déjà peur d'un seul employeur, craignent *a fortiori* un groupement d'employeurs, alors même que le dispositif leur offre une meilleure sécurité qu'une entreprise isolée.

La protection des salariés est garantie : les groupements d'employeurs ne peuvent se créer en l'absence de convention collective ; l'article 1253-7 du code du travail est maintenu. Nous proposons enfin de rendre obligatoire une prime de poste destinée à mettre tous les salariés au même niveau. On ne saurait parler d'« intérim *low cost* » : non seulement le coût du salarié d'un groupement d'employeurs est le même que celui d'un salarié intérimaire, mais l'adhésion au groupement comporte une dimension de solidarité financière.

Pour ce qui est de l'accès aux CDI, je peux citer un grand groupement du Nord-Pas-de-Calais, *Alliance Emploi*, qui réunit 350 entreprises et dont 50 % des salariés sont en CDI, ou encore mon propre groupement, qui comporte 68 CDI – parmi lesquels 11 créés en 2010 – pour 100 équivalents temps plein.

Alain Vidalies regrette l'absence de conditions préalables pour le recours à cette forme d'emploi. Mais aucun salarié n'est obligé de recourir à un groupement d'employeurs pour se faire embaucher : sa démarche est purement volontaire, comme elle l'est auprès de n'importe quelle entreprise ! Sur le terrain, notamment en milieu rural, les salariés sont demandeurs car les groupements permettent de réunir toutes les entreprises où il y a potentiellement du travail. C'est bien pourquoi nous avons besoin aussi bien des collectivités locales que des filiales des grandes entreprises, des associations, etc. Le dispositif est encadré par des règles. Il ne s'agit nullement de *dumping* social.

Je précise que les coopératives ont déjà le droit d'adhérer à des groupements d'employeurs.

Bref, le groupement d'employeurs est une excellente invention du parti socialiste et il est dommage que ce soit précisément le parti socialiste qui veuille aujourd'hui en bloquer le développement.

M. le président Pierre Méhaignerie. Une autre formule mériterait d'être développée : le prêt de main-d'œuvre, par lequel une entreprise qui connaît des difficultés propose à ses salariés d'aller dans d'autres entreprises tout en leur permettant de revenir s'ils ne sont pas satisfaits. Dans l'expérience que j'avais menée à Vitré, 98 % des salariés se sont dits très satisfaits. Il y a là également un élément de sécurisation des parcours professionnels.

La Commission en vient à l'examen des articles.

TITRE I^{er} – DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE

Article 1^{er} : *Création d'une carte d'étudiant des métiers*

La Commission est saisie de l'amendement AS 19 de M. Jean-Patrick Gille.

M. Jean-Patrick Gille. Un jeune qui fait le choix de l'apprentissage ne bénéficie pas des mêmes tarifs que les étudiants en matière de transports, de restauration et d'hébergement. Pour reprendre le discours de Bobigny du Président de la République, « *c'est inacceptable* ». Cet amendement vise à permettre la délivrance à tous les apprentis d'une carte d'étudiant, plutôt que de la « *carte d'étudiant des métiers* » qui est proposée dans le texte et dont on ignore la portée. La carte d'apprenti, instituée en 2005 par M. Jean-Louis Borloo, fonctionne mal. Pourquoi créer une troisième carte ? Affirmons clairement que les apprentis ont accès à une carte d'étudiant, quitte à affiner ensuite le dispositif s'agissant des mineurs et des non-bacheliers. On franchirait un pas important pour ce qui est de l'image de l'apprentissage.

M. le rapporteur. Notre objectif est le même : permettre aux apprentis de bénéficier des mêmes avantages et des mêmes tarifs que les étudiants. Or nous progressons dans cette voie. La convention nationale qui vient d'être signée et la délibération du CNOUS permettent l'ouverture aux apprentis des résidences universitaires et des restaurants au tarif étudiant. Jean-Patrick Gille mentionne à juste titre la question des mineurs et des non-bacheliers. C'est bien pour ces raisons que nous proposons la carte d'étudiant des métiers qui, je le précise, ne sera pas une troisième carte mais se substituera à la carte d'apprenti. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement AS 19.

Elle adopte ensuite l'amendement AS 33 du rapporteur, tendant à corriger une erreur matérielle.

Elle est saisie de l'amendement AS 2 de M. Lionnel Luca.

Mme Pascale Gruny. L'amendement AS 2 vise à rétablir une égalité de traitement entre les jeunes, qu'ils relèvent d'un contrat de professionnalisation ou qu'ils soient en apprentissage.

M. le rapporteur. Je vous propose de le retirer pour vous rallier à mon amendement AS 34 après l'article 1^{er}.

L'amendement AS 2 est retiré.

La Commission adopte l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er}

La Commission examine, en discussion commune, les amendements AS 34 du rapporteur et AS 7 de M. Francis Vercamer.

M. Francis Vercamer. Notre amendement vise comme le précédent à étendre le bénéfice de la carte d'étudiant des métiers aux titulaires de contrats de professionnalisation. Mais je trouve intéressante l'idée proposée par Jean-Patrick Gille d'un statut unifié pour l'ensemble des étudiants, quel que soit leur parcours.

M. le rapporteur. Je propose à Francis Vercamer de retirer son amendement comme Pascale Gruny l'a déjà fait, et à tous deux de cosigner mon amendement AS 34 qui tend au même effet que les leurs.

M. Francis Vercamer. D'accord.

L'amendement AS 7 est retiré.

La Commission adopte l'amendement AS 34.

M. Régis Juanico. Pour en revenir à l'idée d'une extension pure et simple de la carte d'étudiant, je ne crois pas que la distinction entre majeurs et mineurs constitue une objection valable. En effet, les mineurs ont aujourd'hui une carte de lycéen professionnel qui ouvre également des droits – souvent financés par les régions, d'ailleurs. Ce qu'il faut obtenir, c'est que les avantages soient les mêmes.

M. le rapporteur. Le jeune a en effet une carte de lycéen s'il est en lycée professionnel mais pas s'il est en centre de formation d'apprentis. L'objectif du texte est de rétablir une égalité.

M. Jean-Patrick Gille. L'apprentissage suit *grosso modo* le rythme de l'année scolaire, pas les contrats de professionnalisation. Cela risque de poser un problème technique pour les cartes et leur durée de validité. Mais il faut travailler dans cette direction.

Article 2 : Service internet pour le développement de l'alternance

La Commission est saisie de l'amendement AS 20 de M. Jean-Patrick Gille.

M. Jean-Patrick Gille. Cet amendement vise à simplifier la rédaction de l'article en le réduisant à sa première phrase. La suite soulève en effet quelques interrogations. Le projet de loi de finances rectificative actuellement en débat prévoit un crédit de 5 millions d'euros pour la mise en place de ce service dématérialisé mais, pour ce qui est de l'idée d'une bourse dématérialisée de l'apprentissage, je doute qu'il faille multiplier les dépenses : il suffit de mettre en réseau et en « portail » les services qui existent déjà dans les régions. Un service au niveau national n'est d'ailleurs pas forcément la panacée.

Nous aimerions également avoir des précisions quant à la dématérialisation des contrats.

M. le rapporteur. Il est exact que la création d'un portail de l'alternance ne nécessite pas d'habilitation légale. Si j'ai proposé un article législatif, c'est pour fixer des objectifs à ceux qui le développeront : faciliter la diffusion des offres de contrat, fournir aux employeurs et aux alternants une aide à la décision, évoluer vers des formalités simplifiées et dématérialisées. En d'autres termes, l'offre devra être affichée sur ce portail, le jeune pourra y répondre en ligne et les chambres consulaires pourront alors récupérer le dossier pour traitement. De plus, le chef d'entreprise pourra réaliser directement la feuille de paie à partir du même portail. Enfin, il me semble bénéfique d'offrir une palette très large de possibilités de formation aux jeunes, quelle que soit la voie qu'ils choisissent.

C'est pourquoi mon avis sur l'amendement est défavorable.

La Commission rejette l'amendement AS 20.

Elle adopte ensuite l'amendement rédactionnel AS 35 du rapporteur.

Elle en vient à l'amendement AS 36 du même auteur.

M. le rapporteur. Cet amendement apporte une réponse aux interrogations de Jean-Patrick Gille : le service internet ne doit pas être un outil concurrent mais un outil complémentaire du portail général de l'orientation créé par la loi du 24 novembre 2009. En retour, ce dernier renverra ceux qui le souhaitent vers le portail de l'alternance.

La Commission adopte l'amendement AS 36.

Puis elle examine l'amendement AS 37 du même auteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à confirmer le rôle et l'engagement des chambres consulaires dans la mise en place d'outils dématérialisés.

La Commission adopte l'amendement AS 37.

Elle adopte enfin l'article 2 modifié.

Après l'article 2

La Commission est saisie de l'amendement AS 39 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement vise à enrichir le contenu de la négociation triennale que les branches professionnelles doivent engager sur la formation professionnelle, en y ajoutant la mise en valeur du rôle des maîtres d'apprentissage ainsi que le développement des actions d'aide à cette fonction, en particulier par les formations.

Les branches peuvent en effet jouer un rôle moteur en la matière. Le secteur du bâtiment et des travaux publics, par exemple, a créé un titre de « maître d'apprentissage confirmé » et mis en place des formations *ad hoc*.

M. Jean-Patrick Gille. L'Union professionnelle artisanale (UPA) se demande même s'il ne conviendrait pas de rendre la formation obligatoire pour les tuteurs et les maîtres d'apprentissage. Je rappelle que la durée d'expérience professionnelle pour obtenir la compétence de maître d'apprentissage a été ramenée de cinq à trois ans par voie réglementaire.

M. le rapporteur. Ce que nous proposons ici est une position intermédiaire.

La Commission adopte l'amendement AS 39.

Elle examine ensuite l'amendement AS 38, également du rapporteur.

M. le rapporteur. Par cet amendement, nous proposons la création d'un label délivré en fonction de l'engagement de l'entreprise d'accueil, de l'augmentation du nombre de salariés en alternance, de l'effort de formation des maîtres d'apprentissage, etc.

M. Michel Issindou. En mettant la barre très haut, ne risque-t-on pas de décourager les entreprises qui feraient preuve de bonne volonté pour embaucher des apprentis ? De plus, l'expérience prouve que la labellisation est une procédure très compliquée. Les petites entreprises y sont-elles prêtes ?

M. le rapporteur. Il s'agit surtout d'un encouragement.

M. Jean-Patrick Gille. Un tel label risque d'être une sorte de gadget puisque, par ailleurs, on crée une obligation pour les entreprises de plus de 250 salariés. Si l'on conçoit cette disposition comme une transition, elle est inutile : on est déjà passé à l'étape ultérieure.

M. Bernard Perrut. Ce label peut inciter les entreprises à s'inscrire dans la dynamique de l'alternance. En outre, l'amendement dispose que la détention du label « *peut figurer, à titre de clause sociale, parmi les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre régi par le code des marchés publics* ». Cela permettra aux collectivités locales, dans le cadre de leurs appels d'offres, de favoriser les entreprises qui ont la volonté d'accueillir des jeunes et de les former.

M. le rapporteur pour avis. Le label est aussi une réponse à la demande de simplification administrative formulée par les entreprises.

M. Jean-Patrick Gille. Je suis très favorable aux clauses sociales prévues à l'article 14 du code des marchés publics. Cela dit, la logique voudrait que l'on favorise les entreprises qui sont au-delà du quota de 4 %. Sinon, vous affaiblissez votre propre démarche.

M. le rapporteur. Le quota et le label ne répondent pas à la même logique. Le non-respect du quota expose à une sanction financière, alors que le label est une reconnaissance.

La Commission adopte l'amendement.

M. le président Pierre Méhaignerie. Nous continuerons l'examen de cette proposition de loi cet après-midi à 16 h 15.

La séance est levée à midi quinze.

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION

Amendement n° AS 2 présenté par MM. Lionnel Luca, Jean-Paul Anciaux, Élie Aboud, Michel Voisin, Jean-Michel Couve, Georges Colombier, Claude Gatignol, Jean-Marie Sermier, Thierry Lazaro, Daniel Spagnou, Jacques Remiller, Jean-Marc Nesme, Jean-Pierre Decool, Alain Cousin, Philippe Vitel, Didier Julia, Mme Muriel Marland-Militello, Louis Cosyns, Mmes Marie-Hélène Thoraval et Pascale Gruny

Article 1^{er}

À l'alinéa 4,

– À la première phrase, substituer aux mots : « l'apprenti », les mots : « tout primo-demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation d'une durée supérieure ou égale à un an » ;

– À la deuxième phrase, substituer aux mots : « l'apprenti », les mots : « aux bénéficiaires ».

Amendement n° AS 7 présenté par MM. Francis Vercamer et François Sauvadet

Après l'article 1^{er}

1° Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II.– Après l'article L. 6325-8 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 6325-8-1.* – Une carte portant la mention : « étudiant des métiers » est délivrée au titulaire d'un contrat de professionnalisation âgé de moins de vingt-six ans, par l'organisme qui assure sa formation, sauf si celui-ci bénéficie déjà d'une carte d'étudiant de l'enseignement supérieur. La carte d'étudiant des métiers permet au titulaire d'un contrat de professionnalisation âgé de moins de vingt six ans de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.

« Cette carte est établie conformément au modèle déterminé par voie réglementaire mentionné à l'article L. 6222-36-1. »

2° La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

Amendement n° AS 19 présenté par MM. Jean Patrick Gille et les commissaires du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 1^{er}

Rédiger ainsi cet article :

« L'apprenti bénéficie de la carte d'étudiant qui lui est délivrée par l'organisme qui assure sa formation. »

Amendement n° AS 20 présenté par MM. Jean Patrick Gille et les commissaires du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Article 2

Rédiger ainsi cet article :

« Il est créé un service dématérialisé gratuit favorisant le développement de l’alternance. »

Amendement n° AS 33 présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur

Article 1^{er}

À l’alinéa 1, substituer à la référence : « section 2 », la référence : « section 3 ».

Amendement n° AS 34 présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur, M. Francis Vercamer et Mme Pascale Gruny

Après l’article 1er

Insérer l’article suivant :

Après l’article L. 6325-6-1 du code du travail, il est inséré un article L. 6325-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6325-6-2.* – Une carte portant la mention : "étudiant des métiers" est délivrée, par l’organisme ou le service chargé de leur formation, aux personnes qui sont mentionnées au 1° de l’article L. 6325-1 et dont le contrat de professionnalisation a pour objet d’acquérir une qualification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l’article L. 335-6 du code de l’éducation et comporte une action de professionnalisation, au sens de l’article L. 6325-11 du présent code, d’une durée minimale de douze mois. Cette carte permet à son titulaire de faire valoir sur l’ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d’accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l’enseignement supérieur.

« La carte d’étudiant des métiers est établie conformément à un modèle déterminé par voie réglementaire. »

Amendement n° AS 35 présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur

Article 2

À la première phrase, substituer au mot : « l’ », les mots : « la formation en ».

Amendement n° AS 36 présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur

Article 2

Après la deuxième occurrence du mot : « alternance », insérer les mots : « , en complémentarité avec le service prévu à l’article L. 6111-4 du code du travail ».

Amendement n° AS 37 présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur

Article 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les chambres consulaires et les organismes collecteurs paritaires agréés pour recevoir les contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation participent, dans l'exercice de leurs compétences, à l'organisation et au développement de ce service. »

Amendement n° AS 38 présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur

Après l'article 2

Insérer l'article suivant :

Selon des modalités et sur le fondement d'un cahier des charges fixés par voie réglementaire, après avis public du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie et du Conseil supérieur de l'éducation, l'implication des entreprises dans le développement de l'alternance est reconnue par la délivrance d'un label. Il est notamment tenu compte, pour cette délivrance, du respect du seuil défini au I de l'article 230 H du code général des impôts, de l'augmentation de l'emploi de salariés en alternance par l'entreprise, de sa capacité à limiter le nombre des ruptures de contrats d'alternance, de l'effort de valorisation et de formation qu'elle consent au bénéfice des maîtres d'apprentissage ou des tuteurs, ainsi que du développement du dialogue social interne sur l'alternance.

La détention du label mentionné au premier alinéa peut figurer, à titre de clause sociale, parmi les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre régi par le code des marchés publics.

Amendement n° AS 39 présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur

Après l'article 2

Insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 2241-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le mot : « tuteur », sont insérés les mots : « ou de maître d'apprentissage » ;

2° Après le mot : « particulier », sont insérés les mots : « les actions aidant à l'exercer et ».

Présences en réunion

Réunion du mercredi 8 juin 2011 à 8 heures 45

Présents. - M. Élie Aboud, Mme Edwige Antier, M. Gérard Bapt, M. Jean Bardet, Mme Gisèle Biémouret, M. Jean-Louis Borloo, Mme Valérie Boyer, M. Yves Bur, M. Gérard Cherpion, Mme Marie-Françoise Clergeau, M. Georges Colombier, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Rémi Delatte, Mme Michèle Delaunay, M. Vincent Descoeur, M. Jean-Pierre Door, M. Dominique Dord, Mme Laurence Dumont, Mme Cécile Dumoulin, Mme Jacqueline Fraysse, Mme Catherine Génisson, M. Jean-Patrick Gille, Mme Pascale Gruny, M. Michel Heinrich, Mme Danièle Hoffman-Rispal, Mme Monique Iborra, M. Michel Issindou, M. Denis Jacquat, M. Paul Jeanneteau, M. Yves Jégo, M. Alain Joyandet, M. Patrick Lebreton, M. Guy Lefrand, Mme Catherine Lemorton, M. Jean Leonetti, M. Jean-Claude Leroy, M. Claude Leteurtre, M. Céleste Lett, Mme Geneviève Levy, M. Michel Liebgott, Mme Gabrielle Louis-Carabin, M. Guy Malherbe, M. Jean Mallot, M. Pierre Méhaignerie, M. Pierre Morange, M. Philippe Morenvillier, Mme Marie-Renée Oget, Mme Dominique Orliac, M. Bernard Perrut, M. Étienne Pinte, Mme Martine Pinville, Mme Bérengère Poletti, M. Jean-Luc Préel, M. Simon Renucci, M. Arnaud Richard, M. Arnaud Robinet, M. Jean-Marie Rolland, Mme Valérie Rosso-Debord, M. Fernand Siré, M. Christophe Sirugue, M. Dominique Tian, M. Jean-Louis Touraine, M. Francis Vercamer

Excusés. - Mme Martine Carrillon-Couvreur, M. Roland Muzeau, Mme Anny Poursinoff

Assistaient également à la réunion. - M. Charles de Courson, M. Bernard Gérard, M. Régis Juanico, M. Jean-Charles Taugourdeau, M. Jean-Sébastien Vialatte, M. Alain Vidalies, M. Philippe Vigier